

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 26 juin 2020

FNB Horizons Rotation saisonnière (« HAC ») FNB Horizons Indice uranium mondial (« HURA »)

(les « FNB » et, individuellement, un « FNB »)

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des FNB est un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Les parts de catégorie E d'HAC et les parts de catégorie A d'HURA (collectivement, les « **Parts** ») sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts à la fois. Les Parts sont libellées en dollars canadiens.

Les Parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des Parts déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (« **Horizons** », le « **gestionnaire de placements** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

HAC

HAC cherche à fournir une plus-value à long terme du capital dans tous les cycles du marché en répartissant stratégiquement son exposition entre des actions, des titres à revenu fixe, des marchandises et des devises au cours de périodes caractérisées historiquement par des tendances saisonnières. Le portefeuille d'HAC peut occasionnellement contenir un montant important de trésorerie et/ou d'équivalents de trésorerie.

HURA

HURA cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Global Uranium Pure-Play, déduction faite des frais. L'indice Solactive Global Uranium Pure-Play est conçu pour fournir une exposition au rendement d'un panier composé d'émetteurs a) qui exercent essentiellement des activités dans le secteur de l'extraction et de l'exploration d'uranium ou b) qui investissent directement dans l'uranium et qui participent directement à l'établissement du prix de l'uranium physique.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Points supplémentaires

Les FNB constituent des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des

FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les Parts perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Les Parts de chaque FNB sont actuellement inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs se verront imputer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts. Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu et pourrait conclure avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») des conventions qui, entre autres, permettent à ce courtier désigné et aux courtiers d'acheter des Parts dans la devise applicable directement auprès des FNB et de faire racheter directement des Parts par les FNB. Les porteurs de Parts d'un FNB (les « **porteurs de Parts** ») pourront faire racheter au comptant tout nombre de Parts à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture de la Part à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Il est recommandé aux porteurs de Parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des Parts au comptant. Chaque FNB offrira également des options supplémentaires de rachat ou d'échange lorsqu'un courtier, le courtier désigné ou un porteur de Parts fait racheter ou échange un nombre prescrit de Parts, tel qu'il peut être fixé par le gestionnaire de temps à autre. Voir la rubrique « **Rachat de Parts** ».

Les FNB émettront des Parts directement au courtier désigné et aux courtiers.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci, et les autorités de réglementation des valeurs mobilières (au sens des présentes) ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'obligation d'inclure une attestation du placeur dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers ne sont pas les placeurs des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs Parts aux termes du présent prospectus.

CES BRÈVES INDICATIONS NE SUFFISENT PAS À VOUS INFORMER DE TOUS LES RISQUES ET DE TOUS LES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS D'UN PLACEMENT DANS UN FNB. UN INVESTISSEUR DEVRAIT DONC LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, NOTAMMENT LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE DES FNB, AVANT D'EFFECTUER UN PLACEMENT DANS UN FNB. VOIR LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUE ».

L'inscription et le transfert des Parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** »). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport des auditeurs indépendants, ses états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard du FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.FNBHorizons.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@FNBHorizons.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

**Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7**

**Téléphone : 416-933-5745
Télécopieur : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	I	Dépositaire	48
GLOSSAIRE	1	Agent d'évaluation	48
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Auditeurs	48
JURIDIQUE DES FNB	6	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	49
OBJECTIFS DE PLACEMENT	6	Promoteur	49
HAC	6	Mandataires d'opérations de prêt de titres	49
HURA	6	Comptabilité et communication de l'information ...	49
STRATÉGIES DE PLACEMENT	7	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	50
Stratégies de placement spécifiques des FNB	7	Politiques et procédures d'évaluation du FNB	50
Stratégies générales de placement des FNB	12	Information sur la valeur liquidative	51
APERÇU DES SECTEURS DANS		CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	52
LESQUELS LES FNB INVESTISSENT	13	Description des titres faisant l'objet du placement	52
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Rachat de Parts contre une somme au comptant	52
PLACEMENT	13	Rachat d'un nombre prescrit de Parts contre une somme au comptant	52
FRAIS	14	Modification des modalités	52
<u>Frais payables par les FNB</u>	14	Droits de vote afférents aux titres en portefeuille ...	53
Frais directement payables par les porteurs de Parts	16	QUESTIONS TOUCHANT LES	
FACTEURS DE RISQUE	16	PORTEURS DE PARTS	53
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		Assemblées des porteurs de Parts	53
DISTRIBUTIONS	29	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de Parts	53
ACHAT DE PARTS	30	Modifications apportées à la déclaration de fiducie	54
Placement initial	30	Rapports aux porteurs de Parts	55
Émission de Parts	30	Échange de renseignements fiscaux	56
Achat et vente de Parts	31	DISSOLUTION DU FNB	56
Porteurs de Parts non-résidents	31	MODE DE PLACEMENT	57
RACHAT DE PARTS	32	RELATION ENTRE LE FNB ET DES	
Système d'inscription en compte	34	COURTIERS	57
Opérations à court terme	34	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU	
VENTES OU PLACEMENTS		FNB	57
ANTÉRIEURS	34	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
Cours et volume des opérations	34	PROCURATION RELATIF AUX PARTS	
INCIDENCES FISCALES	35	EN PORTEFEUILLE	57
Imposition des FNB	37	CONTRATS IMPORTANTS	58
Imposition des porteurs	39	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
Imposition des régimes enregistrés	41	ADMINISTRATIVES	59
Incidences fiscales des politiques en matière de distributions des FNB	41	EXPERTS	59
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		DISPENSES ET APPROBATIONS	59
GESTION DES FNB	42	AUTRES FAITS IMPORTANTS	60
Gestionnaire des FNB	42	DROITS DE RÉOLUTION DU	
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	42	SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS	
Propriété des titres du fonds d'investissement et du gestionnaire	43	CIVILES	60
Obligations et services du gestionnaire	44	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	60
Gestion de portefeuille	45	ATTESTATION DES FNB, DU	
Le fiduciaire	45	GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
Courtier désigné	45		
Courtiers	46		
Conflits d'intérêts	46		
Comité d'examen indépendant	47		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce résumé sont définis dans le glossaire.

Les FNB Les FNB sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Objectifs de placement HAC

HAC cherche à fournir une plus-value à long terme du capital dans tous les cycles du marché en répartissant stratégiquement son exposition entre des actions, des titres à revenu fixe, des marchandises et des devises au cours de périodes caractérisées historiquement par des tendances saisonnières. Le portefeuille d'HAC peut occasionnellement contenir un montant important de trésorerie et/ou d'équivalents de trésorerie.

HURA

HURA cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Global Uranium Pure-Play, déduction faite des frais. L'indice Solactive Global Uranium Pure-Play est conçu pour fournir une exposition au rendement d'un panier composé d'émetteurs a) qui exercent essentiellement des activités dans le secteur de l'extraction et de l'exploration d'uranium ou b) qui investissent directement dans l'uranium et qui participent directement à l'établissement du prix de l'uranium physique.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement HAC

HAC investit dans un portefeuille de placement activement géré. Il investit principalement dans des produits négociés en bourse pour obtenir une exposition au rendement de marchés larges ou de marchés sectoriels qui, par le passé, ont affiché de bons rendements à certains moments de l'année. HAC peut également investir dans des contrats à terme standardisés afin d'atteindre ses objectifs de placement.

Durant les périodes de l'année au cours desquelles un marché large a affiché des taux de rendement plus élevés qu'au cours d'autres périodes de l'année et/ou a réalisé des rendements positifs plus fréquemment qu'au cours d'autres périodes de l'année, HAC peut répartir une partie ou la totalité de son exposition à ce marché large. Durant les périodes de l'année au cours desquelles un ou plusieurs marchés sectoriels ont affiché des taux de rendement plus élevés qu'au cours d'autres périodes de l'année et/ou ont réalisé des rendements positifs plus fréquemment que des marchés larges durant la même période, HAC peut répartir une partie de son exposition entre ces marchés sectoriels. Durant les périodes de l'année au cours desquelles les marchés larges ont, par le passé, affiché des rendements inférieurs à ceux qu'ils affichaient pour d'autres périodes de l'année, HAC peut répartir une partie de son portefeuille entre de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des produits négociés en bourse qui offrent une exposition inverse (y compris une exposition à levier inverse) à des marchés larges ou à un ou plusieurs marchés sectoriels.

HAC cherchera parfois à tirer parti d'occasions stratégiques à court terme en prenant des positions acheteur et des positions vendeur dans des marchés larges et dans des marchés sectoriels. HAC peut investir en tout temps une partie importante de son portefeuille dans des titres à revenu fixe, de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie afin de réagir à la conjoncture du marché et/ou de préserver le capital.

Tandis que HAC peut chercher à atteindre son objectif de placement et à mettre en œuvre ces stratégies de placement en investissant principalement dans des produits négociés en bourse qui fournissent une exposition à des marchés larges, des marchés sectoriels et des titres à revenu fixe, il peut tenter d'obtenir une exposition en investissant directement ou en employant des solutions indirectes qui sont conformes aux objectifs de placement d'HAC.

HAC peut acheter des produits négociés en bourse qui émettent des parts indicelles et offrent une exposition à des marchés de titres et des parts liées à des marchandises offrant une exposition à des marchés des marchandises. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 ou d'une dispense de son application, HAC peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans les FNB à effet de levier qui offrent une exposition avec levier financier ou avec levier financier inverse, ou une exposition inverse aux indices sous-jacents, y compris l'or, et il peut effectuer un nombre limité de ventes à découvert. La valeur au marché globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par HAC ne doit pas être supérieure à 50 % de son actif net total, selon son évaluation quotidienne à la valeur au marché.

HAC pourrait à l'occasion être exposé à plusieurs monnaies différentes. Le gestionnaire pourrait ou non décider, selon son jugement, de couvrir par rapport au dollar canadien la valeur du portefeuille du FNB libellée en d'autres monnaies que le dollar canadien.

HURA

Pour atteindre son objectif de placement, HURA investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constitutifs et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent. Ces titres seront inscrits à la cote de bourses de partout dans le monde.

L'indice sous-jacent suit le rendement a) de sociétés qui exercent des activités dans le secteur de l'uranium, notamment des activités d'extraction de l'uranium et d'exploration, des investissements dans l'uranium et les technologies liées au secteur de l'uranium; et b) d'émetteurs qui investissent directement dans l'uranium, que ce soit sous forme de concentré d'oxyde d'uranium ou d'hexafluorure d'uranium, et dont l'objectif de placement premier est d'obtenir une plus-value de leurs placements dans l'uranium.

L'indice sous-jacent est habituellement rééquilibré annuellement à la clôture des négociations le dernier jour ouvrable de janvier et repondéré à la clôture des négociations le dernier jour ouvrable de juillet. Les émetteurs constitutifs de l'indice sous-jacent seront initialement pondérés selon la capitalisation boursière à chaque date de rééquilibrage, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constitutif d'un maximum de 20 % de la valeur liquidative d'HURA à chaque date de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constitutifs restants seront augmentées proportionnellement. Les sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium (qui sont des émetteurs qui participent à l'établissement du prix de l'uranium physique) sont assujetties à une pondération de 20 % de l'indice sous-jacent au moment du rééquilibrage si une société exerçant des activités dans le secteur de l'uranium est un émetteur constitutif et, si plus d'une société exerçant des activités dans le secteur de l'uranium est un émetteur constitutif, elles sont assujetties à une pondération globale maximale de 25 % de l'indice sous-jacent au moment du rééquilibrage, les pondérations de ces sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium étant établies proportionnellement afin de respecter cette exigence.

Dans la mesure permise, HURA restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il pourrait être exposé de manière importante à des titres inscrits en bourse aux États-Unis et en Australie ou dans d'autres pays. HURA ne couvrira aucune exposition de change à l'égard de ces titres.

Utilisation d'un levier financier

HAC

En concluant des ventes à découvert (de titres de capitaux propres et de produits négociés en bourse) ou en utilisant des contrats à terme standardisés, HAC peut obtenir un levier financier. La position théorique non couverte nette (acheteur ou vendeur) d'HAC ne peut excéder 140 % de sa valeur liquidative à tout moment.

HURA

HURA n'aura pas recours au levier financier.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Distributions et réinvestissement automatique

HAC

Les distributions sur les Parts, qui seront versées en Parts ou automatiquement réinvesties dans des Parts additionnelles puis, dans chaque cas, regroupées, devraient être versées à la fin de chaque année d'imposition.

HURA

Des distributions, le cas échéant, aux porteurs de Parts d'HURA seront effectuées chaque année, à l'appréciation du gestionnaire. Ces distributions, le cas échéant, seront versées aux porteurs de Parts d'HURA en dollars canadiens et seront versées au comptant.

Tous les FNB

Dans la mesure nécessaire, chaque FNB rendra également payable, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), un revenu net suffisant (y compris les gains en capital réalisés nets) qui n'a pas été antérieurement payé ou rendu payable aux porteurs de Parts au cours de cette année, de façon que le FNB n'ait pas d'impôt sur le revenu non remboursable à payer au cours d'une année donnée, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des Parts du FNB concerné ou versées sous forme de Parts du FNB concerné, qui dans chaque cas seront ensuite immédiatement regroupées de façon que le nombre de Parts en circulation du FNB concerné détenues par chaque porteur de Parts ce jour-là après la distribution soit égal au nombre de Parts du FNB concerné détenues par le porteur de Parts avant cette distribution.

Le gestionnaire se réserve le droit d'effectuer des distributions supplémentaires pour tout FNB au cours d'une année, s'il le juge approprié.

Voir les rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Placement

Des Parts de catégorie E d'HAC et des Parts de catégorie A d'HURA (collectivement, les « **Parts** ») sont placées. Les Parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts à la fois. Les Parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par Part déterminée après la réception d'un ordre de souscription. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les Parts de chaque FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et négociées à cette bourse.

Voir les rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des titres ».

Points particuliers que devraient examiner les acheteurs

Les exigences du « système d'alerte » énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas relativement à l'acquisition de Parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se fonder sur une dispense obtenue auprès des autorités en valeurs mobilières pour permettre à un porteur de Parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des Parts du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Voir les rubriques « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement » et « Dispenses et approbations ».

Rachats

En plus de pouvoir vendre des Parts des FNB à la TSX, les porteurs de Parts peuvent faire racheter des Parts, dont le nombre est inférieur à un nombre prescrit de Parts, contre une somme, à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de Parts correspondant à la valeur liquidative par Part du FNB. Les porteurs de Parts peuvent faire racheter un nombre prescrit de Parts d'un FNB ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de Parts d'un FNB, en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de Parts, sous réserve de tous frais d'administration.

Du fait que les porteurs de Parts pourront généralement vendre des Parts à leur cours à la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement des courtages habituels, il est recommandé aux porteurs de Parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des Parts contre une somme au comptant.

Les FNB offriront également des options supplémentaires de rachat lorsqu'un courtier, le courtier désigné ou un porteur de Parts fait racheter un nombre prescrit de Parts.

Voir la rubrique « Rachat de Parts ».

Incidences fiscales

En général, un porteur de Parts d'un FNB qui réside au Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris tout gain en capital imposable) qui est payé ou devient payable au porteur de Parts par ce FNB au cours de cette année d'imposition (y compris la tranche de revenu qui est réinvestie dans des Parts additionnelles ou qui est versée sous forme de Parts additionnelles de ce FNB).

Un porteur de Parts d'un FNB qui dispose d'une Part de ce FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par le FNB qui représente un revenu ou des gains en capital affectés et désignés au porteur de Parts faisant racheter ses Parts), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la Part ayant fait l'objet d'une disposition.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut distribuer, affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts pour un porteur de Parts faisant racheter ses Parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu net ou gain en capital réalisé net du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts du FNB pendant l'année, à hauteur d'un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB pour cette année, ou de tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces distributions, affectations et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les espèces ou la valeur de biens que le porteur de Parts recevra dans le cadre du rachat.

Des modifications fiscales proposées qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdiraient à un FNB de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de Parts du FNB faisant racheter leurs Parts et, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, limiteraient la capacité du FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts comme il est décrit ci-dessus. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des Parts.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement Pourvu qu'un FNB soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les Parts du FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, les Parts du FNB, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles aux termes de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Documents intégrés par renvoi Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont ou seront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.FNBHorizons.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Le public peut également consulter ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedar.com. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Facteurs de risque Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB.

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire et fiduciaire Horizons, société constituée en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Horizons est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »). Mirae Asset est un gestionnaire de placements mondial dont le siège social est situé à Séoul, en Corée du Sud.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB ».

Dépositaire Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournit des services de dépôt aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été chargée de fournir des services comptables relativement aux FNB. Elle a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables. Le siège social de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des Parts des FNB, conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Promoteur Le gestionnaire est également le promoteur des FNB. Le gestionnaire ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB, il est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire.

Financière Banque Nationale Inc. (« **FBNI** ») pourrait également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataires d'opérations de prêt de titres ».

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de Parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB. Les porteurs de Parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Lorsque certains de ces frais sont payés par un FNB, cela réduit la valeur d'un placement dans le FNB. Voir les rubriques « Frais » et « Frais directement payables par les porteurs de Parts ».

Frais payables par les FNB

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Frais de gestion	Dans chaque cas, les frais de gestion payables par un FNB sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu en contrepartie des services fournis à un FNB par le gestionnaire, tels qu'ils sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire ».

HAC

HAC verse au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative des Parts d'HAC, avec les taxes de vente applicables.

Type de frais

Description

Rémunération au rendement payable par HAC

HAC verse également au gestionnaire la rémunération au rendement, comme il est indiqué ci-après. La rémunération au rendement est calculée et cumulée quotidiennement et est payable au moins chaque trimestre, à terme échu, aux dates déterminées par le gestionnaire, avec les taxes de vente applicables.

HAC verse au gestionnaire une rémunération au rendement, s'il y a lieu, égale à 20 % du montant par lequel le rendement d'HAC, à toute date à laquelle cette rémunération au rendement doit être versée, (i) excède le niveau record et (ii) est supérieur à un rendement annualisé de cinq pour cent (5 %).

La rémunération au rendement sera déterminée selon la formule suivante :

$$20 \% \times [A - (B \times C)] \times D$$

où :

A est égal à la valeur liquidative par Part, au dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué, compte non tenu du montant cumulé de la rémunération au rendement, plus le montant total de toutes les distributions déjà déclarées par Part, s'il en est;

B correspond au niveau record;

C correspond à 1 plus un rendement annualisé de cinq pour cent (5 %), au prorata du nombre de jours dans la période; et

D correspond au nombre de Parts en circulation le dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Aucune rémunération au rendement ne sera payable à une date de paiement, à moins que A n'excède B x C à ce moment-là.

HURA

HURA verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative d'HURA, avec les taxes de vente applicables.

**Distributions des
frais de gestion**

À l'égard d'importants placements effectués dans un FNB par des porteurs de Parts, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, le FNB distribuera aux porteurs de Parts concernés, au gré du gestionnaire, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits, à titre de distributions des frais de gestion.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment les honoraires des auditeurs, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi de documents aux

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
	<p>porteurs de Parts, les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de Parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.</p> <p>Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.</p>
Frais d'émission	<p>Exception faite des frais d'organisation initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des Parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou les rembourse.</p>
<i>Frais directement payables par les porteurs de Parts</i>	
Frais d'administration	<p>Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web à l'adresse www.FNBHorizons.com. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de Parts qui achètent et vendent leurs Parts à une bourse de valeurs.</p>

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des Parts pour le compte des propriétaires véritables de ces Parts;

« **agent d'évaluation** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon en sa qualité d'agent d'évaluation des FNB aux termes d'une convention de services d'évaluation;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **bien de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB – Imposition des FNB »;

« **BNC** » Banque Nationale du Canada;

« **bons du Trésor** » des bons du Trésor à court terme provinciaux ou fédéraux canadiens;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CFTC** » la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« **CIBC** » Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« **contrat de garde** » le contrat de garde daté du 4 juin 2012, dans sa version modifiée de temps à autre, qui est intervenu entre le gestionnaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, CIBC, Bank of New York Mellon, le dépositaire et chacun des FNB;

« **convention de courtage** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier;

« **convention de mandat avec FBNI** » la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres conclue avec FBNI, aux termes de laquelle FBNI pourrait agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB;

« **convention de prêt de titres avec CIBC** » la convention de prêt de titres conclue avec CIBC, aux termes de laquelle CIBC est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et le courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des Parts, comme il est indiqué à la rubrique « Achat de Parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de Parts ayant droit au versement d'une distribution de la part des FNB;

« **date d'évaluation** » s'entend de tout jour pendant lequel des séances sont tenues à la TSX et dans les marchés de référence visés et de toutes autres dates jugées appropriées par le gestionnaire;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établissant les FNB, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces par un FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de Parts concernés qui détiennent des placements importants dans le FNB;

« **émetteurs constitutifs** » les émetteurs compris à l'occasion dans un indice sous-jacent, tels qu'ils ont été déterminés par le fournisseur de l'indice, et « **émetteur constitutif** » s'entend de l'un d'entre eux;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Horizons, en sa qualité de fiduciaire de chaque FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » HAC et HURA ou l'un d'entre eux;

« **FNB à effet de levier** » les produits négociés en bourse à levier financier, y compris les produits négociés en bourse gérés par Horizons;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu au gestionnaire par un FNB, qui correspondent à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des Parts du FNB, avec les taxes de vente applicables;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs »;

« **gains hors portefeuille** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB »;

« **gestionnaire** » Horizons, en sa qualité de gestionnaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaire de placements** » Horizons, en sa qualité de gestionnaire de placements des FNB;

« **gestionnaires de FNB** » le gestionnaire ainsi que ses dirigeants et les membres de son groupe (chacun un « **gestionnaire de FNB** »);

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) à toute date d'évaluation, ou toute autre heure jugée appropriée par le gestionnaire;

« **HAC** » le FNB Horizons Rotation saisonnière;

« **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc.;

« **HURA** » le FNB Horizons Indice uranium mondial;

« **IFRS** » normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards);

« **indice sous-jacent** » l'indice Solactive Global Uranium Pure-Play;

« **jour de bourse** » à l'égard d'HURA, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et à toute bourse désignée applicable d'émetteurs constitutifs d'HURA; et, à l'égard d'HAC, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et au New York Stock Exchange;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour pendant lequel des séances sont tenues à la TSX et dans les marchés de référence visés et de toute autre date jugée appropriée par le gestionnaire;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre;

« **marché sectoriel** » marché pour une marchandise, une monnaie, une action ou un titre à revenu fixe situé n'importe où dans le monde;

« **marchés larges** » importants marchés boursiers nord-américains;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée à la LIR annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **niveau record** », comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB – Rémunération au rendement », correspond au plus élevé des deux montants suivants : (i) 10,00 \$; ou (ii) la valeur liquidative par Part la plus élevée utilisée antérieurement pour calculer une rémunération au rendement qui a été versée;

« **nombre prescrit de Parts** » le nombre prescrit de Parts du FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins de souscriptions ou de rachats, ou à d'autres fins;

« **part liée à des marchandises** » titre émis par un émetteur, dont le seul but est de détenir l'un des éléments suivants :

- a) une marchandise physique au sens du Règlement 81-102 (une « **marchandise physique** ») ou plus d'une marchandise physique;
- b) des contrats à terme standardisés sur marchandises qui sont largement cotés ou utilisés comme référence pour la fixation du prix à terme d'une ou de plusieurs marchandises physiques;
- c) des instruments dérivés déterminés qui reproduisent le rendement d'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, auxquels il est fait référence aux points a) et b);

« **Parts** » désigne les Parts de catégorie E d'HAC et les Parts de catégorie A d'HURA, et « **Part** » s'entend d'une Part de catégorie E d'HAC ou d'une Part de catégorie A d'HURA, selon le cas;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs »;

« **politique en matière de vote par procuration** » les politiques, procédures et lignes directrices concernant l'exercice par procuration des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB;

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de Parts** » un porteur des Parts;

« **produit négocié en bourse** » un fonds négocié en bourse ou un billet négocié en bourse qui est négocié à une bourse nord-américaine;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime** » une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il est modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-106** » le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il est modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il est modifié à l'occasion;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts – Échange de renseignements fiscaux »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB »;

« **rémunération au rendement** » la rémunération au rendement applicable pour le FNB décrite à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB – Rémunération au rendement »;

« **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée par au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de Parts des FNB convoquée et tenue à cette fin;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative d'un FNB, telle qu'elle est calculée chaque date d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc.

Les Parts de chaque FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et négociées à cette bourse.

Voici les FNB offerts aux termes du présent prospectus :

Nom du FNB	Symbole boursier à la TSX
FNB Horizons Rotation saisonnière	HAC
FNB Horizons Indice uranium mondial	HURA

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les FNB constituent des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative. Ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB.

HAC

HAC cherche à fournir une plus-value à long terme du capital dans tous les cycles du marché en répartissant stratégiquement son exposition entre des actions, des titres à revenu fixe, des marchandises et des monnaies au cours de périodes caractérisées historiquement par des tendances saisonnières. Le portefeuille d'HAC peut occasionnellement contenir un montant important de trésorerie et/ou d'équivalents de trésorerie.

HURA

HURA cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Solactive Global Uranium Pure-Play, déduction faite des frais. L'indice Solactive Global Uranium Pure-Play est conçu pour fournir une exposition au rendement d'un panier composé d'émetteurs a) qui exercent essentiellement des activités dans le secteur de l'extraction et de l'exploration d'uranium ou b) qui investissent directement dans l'uranium et qui participent directement à l'établissement du prix de l'uranium physique.

Indice Solactive Global Uranium Pure-Play

L'indice sous-jacent suit le rendement a) de sociétés qui exercent des activités dans le secteur de l'uranium, notamment des activités d'extraction de l'uranium et d'exploration, des investissements dans l'uranium et les technologies liées au secteur de l'uranium; et b) d'émetteurs qui investissent directement dans l'uranium, que ce soit sous forme de concentré d'oxyde d'uranium ou d'hexafluorure d'uranium, et dont l'objectif de placement premier est d'obtenir une plus-value de leurs placements dans l'uranium.

L'indice sous-jacent est habituellement rééquilibré annuellement à la clôture des négociations le dernier jour ouvrable de janvier et repondéré à la clôture des négociations le dernier jour ouvrable de juillet. Les émetteurs constitutifs de l'indice sous-jacent seront initialement pondérés selon la capitalisation boursière à chaque date de rééquilibrage, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constitutif d'un maximum de 20 % de la valeur liquidative d'HURA à chaque date de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constitutifs restants seront augmentées proportionnellement. Les sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium (qui sont des émetteurs qui participent à l'établissement du prix de l'uranium physique) sont assujetties à une pondération de 20 % de l'indice sous-jacent au moment du rééquilibrage si une société exerçant des activités dans le secteur de

l'uranium est un émetteur constitutif et, si plus d'une société exerçant des activités dans le secteur de l'uranium est un émetteur constitutif, elles sont assujetties à une pondération globale maximale de 25 % de l'indice sous-jacent au moment du rééquilibrage, les pondérations de ces sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium étant établies proportionnellement afin de respecter cette exigence.

Le fournisseur de l'indice n'appartient pas au même groupe que le gestionnaire. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent, fournis par Solactive et ses émetteurs constituants, sont offerts par Solactive sur son site Web, au www.solactive.com. La valeur de l'indice sous-jacent sera publiée par Bloomberg L.P. sous le symbole « SOLGUPP Index ».

Les porteurs de Parts doivent donner leur approbation avant qu'un changement ne soit apporté à l'objectif de placement d'un FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement spécifiques des FNB

HAC

HAC investit principalement dans des produits négociés en bourse pour obtenir une exposition au rendement de marchés larges ou de marchés sectoriels qui, par le passé, ont affiché de bons rendements à certains moments de l'année. Durant les périodes de l'année au cours desquelles un marché large a affiché des taux de rendement plus élevés qu'au cours d'autres périodes de l'année et/ou a réalisé des rendements positifs plus fréquemment qu'au cours d'autres périodes de l'année, HAC répartira une partie ou la totalité de son exposition à ce marché large. HAC peut également investir dans des contrats à terme standardisés afin d'atteindre ses objectifs de placement.

Durant les périodes de l'année au cours desquelles un ou plusieurs marchés sectoriels ont affiché des taux de rendement plus élevés qu'au cours d'autres périodes de l'année et/ou ont réalisé des rendements positifs plus fréquemment que des marchés larges durant la même période, HAC peut répartir une partie de son exposition entre des marchés sectoriels. Durant les périodes de l'année au cours desquelles les marchés larges ont, par le passé, affiché des rendements inférieurs à ceux qu'ils affichaient pour d'autres périodes de l'année, HAC peut répartir une partie de son portefeuille entre de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des produits négociés en bourse qui offrent une exposition inverse (y compris une exposition à levier inverse) à des marchés larges ou à un ou plusieurs marchés sectoriels.

Afin de mettre en œuvre ces stratégies de placement, le gestionnaire peut utiliser des techniques de placement qui consistent notamment à : a) investir directement dans des titres, un tel placement étant souvent appelé une « position acheteur »; b) prendre une position (souvent appelée une « position vendeur ») sur un titre, HAC convenant alors avec une autre partie de lui livrer ce titre à une date future et à un prix déterminé d'avance, et c) prendre une position acheteur et une position vendeur sur différents titres ou instruments financiers qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent des marchés larges ou des marchés sectoriels qui, habituellement, sont inversement ou directement corrélés. La prise de telles positions est souvent appelée une « opération d'arbitrage ».

HAC cherchera parfois à tirer parti d'occasions stratégiques à court terme en prenant des positions acheteur et des positions vendeur dans des marchés larges et dans des marchés sectoriels. À ce moment-là, une partie importante du portefeuille d'HAC pourrait être composée de titres à revenu fixe, de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de réagir aux conditions du marché et/ou de préserver le capital.

Tandis qu'HAC peut chercher à atteindre son objectif de placement et à mettre en œuvre ces stratégies de placement en investissant principalement dans des produits négociés en bourse qui fournissent une exposition à des marchés larges, des marchés sectoriels et des titres à revenu fixe, il peut tenter d'obtenir une exposition en investissant directement ou en employant des solutions indirectes qui sont conformes aux objectifs de placement d'HAC. Tout placement d'HAC dans des contrats à terme standardisés à des fins autres que de couverture, y compris des contrats à terme sur marchandises, seront assujettis à des restrictions en matière de placement visant à s'assurer qu'HAC détient une couverture au comptant qui, avec la couverture constituée pour le contrat à terme standardisé et la valeur

au marché du contrat à terme standardisé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme sur marchandises.

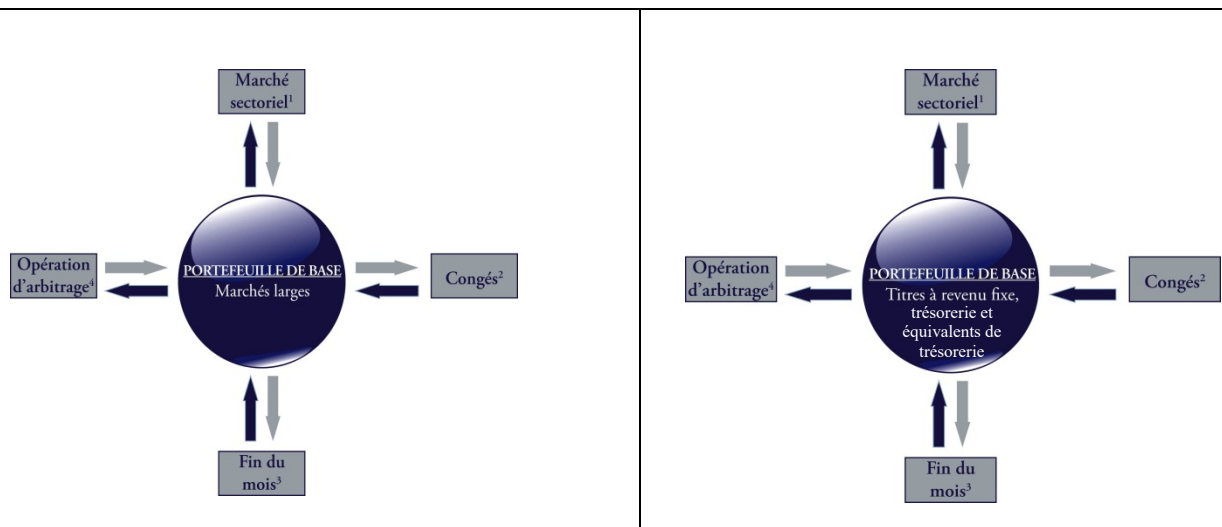
Philosophie de placement

Les marchés des placements suivent des tendances saisonnières et ont des rythmes saisonniers. Certaines de ces tendances saisonnières ont une durée de quelques semaines ou de quelques mois, d'autres ne durent que quelques jours. En opérant des rotations du portefeuille en fonction de ces tendances saisonnières, un investisseur bien informé peut obtenir des rendements supérieurs au rendement d'un placement statique dans des marchés larges et des marchés sectoriels. Une façon de tirer parti de ces tendances saisonnières est de créer un portefeuille de base exposé à un ou plusieurs marchés larges et de réserver une partie du portefeuille à des rotations saisonnières dans un ou plusieurs marchés sectoriels. Les périodes saisonnières n'étant jamais identiques, l'analyste technique du gestionnaire de placements, Brooke Thackray, produira des analyses techniques visant à soutenir une stratégie de rotation saisonnière, à repérer des tendances saisonnières et à en tirer parti.

Les recherches actuelles tendent à confirmer que les marchés larges et les marchés sectoriels produisent des rendements plus élevés durant certaines périodes de l'année, comparativement à d'autres périodes de même durée. Le gestionnaire de placements appelle les premières périodes des « saisons de marché favorable ». Au cours de saisons de marché favorable, HAC tente d'obtenir une exposition dans ces marchés larges et, s'il y a lieu, dans un ou plusieurs marchés sectoriels. Lorsqu'une saison favorable prend fin sur un marché large, à moins qu'il ne s'agisse d'une saison favorable sur un autre marché large, HAC peut investir son portefeuille de base dans des titres à revenu fixe, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, et tenter ensuite d'investir ces avoirs de base afin d'obtenir une exposition dans un ou plusieurs marchés sectoriels. Les recherches actuelles tendent également à confirmer que durant certaines périodes de l'année, les marchés larges produisent des rendements moins élevés qu'au cours d'autres périodes de l'année. Le gestionnaire appelle les premières périodes des « saisons de marché défavorable ». En remplaçant l'exposition de son portefeuille de base dans des marchés larges par un portefeuille de base investi dans des titres à revenu fixe, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie durant des saisons de marché défavorable, HAC pourrait obtenir une exposition dans des marchés sectoriels qui, durant ces périodes, sont susceptibles de produire des rendements plus élevés que les marchés larges. S'il s'agit également d'une saison de marché défavorable pour les marchés sectoriels, le portefeuille de base d'HAC restera investi dans des titres à revenu fixe, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

Saisons favorables

Saisons défavorables



1. Placements dans les marchés sectoriels;
2. Placements visant à tirer parti des tendances favorables du marché à l'approche de certains congés;
3. Placements visant à tirer parti des tendances favorables du marché à la fin de certains mois;
4. Placements visant à tirer parti de l'écart de rendement de deux marchés.

Ce graphique indique les différences des stratégies de placement au cours de saisons favorables et de saisons défavorables. Ce qui change c'est la composition du portefeuille de base durant les saisons favorables et durant les saisons défavorables. Au cours d'une saison défavorable, le portefeuille de base peut être composé de titres à revenu fixe, de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, tandis qu'au cours d'une saison défavorable le portefeuille de base peut être composé de sommes au comptant et d'une exposition à des marchés larges. Pour tirer parti des tendances associées à des saisons favorables ou à des saisons défavorables, le gestionnaire de placements peut répartir les avoirs de base du portefeuille d'HAC dans un ou plusieurs marchés larges ou dans un ou plusieurs marchés sectoriels. Afin de tirer parti d'occasions précises sur les marchés, HAC peut également tenter d'obtenir une exposition dans des marchés larges ou des marchés sectoriels au cours de périodes qui n'ont pas été identifiées préalablement comme des saisons favorables ou des saisons défavorables.

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 ou d'une dispense de son application, HAC peut acheter des titres de produits négociés en bourse qui émettent des parts indicelles ou des parts liées à des marchandises.

HAC cherche également à obtenir une exposition aux marchés des marchandises en investissant dans des contrats à terme sur marchandises à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture et, à l'égard de ses placements dans des contrats à terme sur marchandises à des fins autres que de couverture, il détiendra une couverture au comptant qui, avec la couverture constituée pour le contrat à terme standardisé et la valeur au marché du contrat à terme standardisé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme sur marchandises.

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 ou d'une dispense de son application, HAC peut investir à l'occasion jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres des FNB à effet de levier qui offrent une exposition avec levier financier ou avec levier financier inverse, ou une exposition inverse aux indices sous-jacents, y compris l'or. Les FNB à effet de levier sont des fonds marché à terme ou des OPC alternatifs qui utilisent des instruments financiers qui établissent une corrélation avec le rendement d'un « indice autorisé », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.

Position de change

HAC pourrait à l'occasion être exposé à plusieurs monnaies différentes. Le gestionnaire pourrait ou non décider, selon son jugement, de couvrir par rapport au dollar canadien la valeur du portefeuille du FNB libellée en monnaies autres que le dollar canadien.

Utilisation d'un levier financier

En utilisant des contrats à terme et en concluant des ventes à découvert (de titres de capitaux propres et de titres de produits négociés en bourse), le FNB peut obtenir un levier financier. La position théorique non couverte nette (acheteur ou vendeur) d'HAC ne peut excéder 140 % de sa valeur liquidative à tout moment.

Investissement dans des produits négociés en bourse

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 ou d'une dispense de son application, HAC peut acheter des produits négociés en bourse qui émettent des parts liées à des marchandises, tels que ceux qui offrent une exposition à un ou plusieurs marchés des marchandises.

Investissement dans des contrats à terme sur marchandises à des fins autres que de couverture

HAC pourrait chercher à obtenir une exposition aux marchés des marchandises en investissant dans des contrats à terme sur marchandises à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture et, à l'égard de ses placements dans des contrats à terme sur marchandises à des fins autres que de couverture, se conformera aux exigences du Règlement 81-102.

FNB à effet de levier

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 ou d'une dispense de son application, HAC pourrait investir à l'occasion jusqu'à 10 % de son actif net dans certains FNB à effet de levier. Les FNB à effet de levier sont des produits négociés en bourse qui visent à fournir un rendement similaire à celui d'un marché, d'un indice sectoriel ou d'une marchandise de référence, et à augmenter les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple du rendement de ce marché, de cet indice ou de cette marchandise de référence. La dispense ne permet pas au FNB d'investir dans des FNB à effet de levier dont l'indice sous-jacent est fondé sur (A) une marchandise physique autre que l'or; ou (B) un instrument dérivé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que l'or.

Instruments dérivés

Sous réserve de ses restrictions en matière de placement, le FNB peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir par rapport au dollar canadien la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du FNB à des devises. Le FNB pourrait également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture pour réduire les coûts d'opération et augmenter la liquidité et l'efficacité des négociations, conformément aux restrictions en matière de placement du FNB. Le FNB a recours à différentes activités de couverture pour gérer le portefeuille et le risque de change. Les instruments dérivés seront utilisés conformément au Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de l'application du Règlement 81-102 obtenue par le FNB.

Ventes à découvert

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 ou d'une dispense de son application, HAC ne peut réaliser des ventes à découvert qu'en respectant certaines dispositions en matière de contrôle et certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert contre des sommes au comptant que si HAC doit recevoir le produit au comptant dans les délais d'usage pour le règlement des opérations dans le marché sur lequel la vente à découvert est réalisée. Toutes les ventes à découvert seront effectuées uniquement par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels les titres sont habituellement vendus ou achetés, et HAC ne vendra un titre à découvert que (i) si ce titre est inscrit à la cote d'une bourse, si cette opération est conforme à l'objectif de placement fondamental d'HAC et si l'émetteur du titre a une capitalisation boursière d'au moins 300 millions de dollars au moment où la vente à découvert est effectuée. La valeur au marché globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par HAC ne doit pas être supérieure à 50 % de son actif net total, selon son évaluation quotidienne à la valeur au marché. De plus, au moment où les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert, la valeur au marché globale de l'ensemble des titres de cet émetteur vendus à découvert par HAC ne doit pas être supérieure à 10 % de son actif net total.

HAC peut déposer des actifs auprès de prêteurs, conformément aux pratiques du secteur, relativement à ses obligations découlant d'opérations de vente à découvert. Si une vente à découvert est réalisée au Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'HAC à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert doit être un courtier inscrit et un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre actif du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est réalisée à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'HAC à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert doit être un membre d'une bourse et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, d'après ses derniers états financiers audités. L'ensemble des actifs déposés par HAC auprès d'un seul courtier en guise de garantie relativement à des ventes à découvert ne doit pas être supérieur à 10 % de l'actif net total d'HAC au moment du dépôt.

Des politiques et des procédures écrites relatives à la réalisation de ventes à découvert par HAC (y compris les objectifs et les procédures de gestion des risques) ont été mises au point par le gestionnaire. Les politiques et procédures qui s'appliquent à HAC relativement aux ventes à découvert (y compris les limites et les contrôles en matière d'opérations qui s'ajoutent aux limites et aux contrôles mentionnés plus haut) seront passées en revue semestriellement (et, s'il y a lieu, révisées) par le conseil d'administration du gestionnaire. Il ne sera pas fait appel à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille d'HAC dans des conditions difficiles.

La décision d'effectuer une vente à découvert pour HAC sera prise par le gestionnaire. Le comité de gestion du risque sera responsable d'assurer la conformité aux modalités de la dispense relative à la vente à découvert. Le gestionnaire avisera par écrit le comité de gestion du risque de la création de toute nouvelle position vendeur, et il

préparera des rapports fournissant des précisions sur les activités de vente à découvert d'HAC. Des exemplaires de ces rapports seront fournis hebdomadairement au comité de gestion des risques. Le comité de gestion des risques tiendra au moins une réunion par mois pour examiner toutes les positions vendeur.

HURA

Pour atteindre son objectif de placement, HURA investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constitutifs et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent. Ces titres seront inscrits à la cote de bourses de partout dans le monde.

L'indice sous-jacent suit le rendement a) d'émetteurs qui exercent des activités dans le secteur de l'uranium, notamment des activités d'extraction de l'uranium et d'exploration, des investissements dans l'uranium et les technologies liées au secteur de l'uranium; et b) d'émetteurs qui investissent directement dans l'uranium, que ce soit sous forme de concentré d'oxyde d'uranium ou d'hexafluorure d'uranium, et dont l'objectif de placement premier est d'obtenir une plus-value de leurs placements dans l'uranium.

Pour être admissible aux fins d'inclusion, un émetteur constitutif doit a) être inscrit à la cote d'une bourse de valeurs réglementée dans un marché développé, au sens du *Solactive Country Classification Framework*, b) être classé comme une société non diversifiée d'après le *Uranium Suppliers Annual*, catégorie qui comprend généralement les émetteurs exerçant des activités importantes dans le secteur de l'uranium (notamment des activités d'extraction et d'exploration d'uranium, des investissements dans l'uranium physique et les technologies liées au secteur de l'uranium), c) avoir une capitalisation boursière d'au moins 40 M\$ CA au moment de l'inclusion et d) avoir affiché au cours des trois derniers mois une valeur de négociation quotidienne moyenne d'au moins 50 000 \$ CA au moment de l'inclusion.

L'indice sous-jacent est habituellement rééquilibré annuellement à la clôture des négociations le dernier jour ouvrable de janvier et repondéré à la clôture des négociations le dernier jour ouvrable de juillet. Les émetteurs constitutifs de l'indice sous-jacent seront initialement pondérés selon la capitalisation boursière à chaque date de rééquilibrage, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constitutif d'un maximum de 20 % de la valeur liquidative d'HURA à chaque date de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constitutifs restants seront augmentées proportionnellement. Les sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium (qui sont des émetteurs qui participent à l'établissement du prix de l'uranium physique) sont assujetties à une pondération de 20 % de l'indice sous-jacent au moment du rééquilibrage si une société exerçant des activités dans le secteur de l'uranium est un émetteur constitutif et, si plus d'une société exerçant des activités dans le secteur de l'uranium est un émetteur constitutif, elles sont assujetties à une pondération globale maximale de 25 % de l'indice sous-jacent au moment du rééquilibrage, les pondérations de ces sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium étant établies proportionnellement afin de respecter cette exigence.

Dans la mesure permise, HURA restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il pourrait être exposé de manière importante à des titres inscrits en bourse aux États-Unis et en Australie ou dans d'autres pays. HURA ne couvrira aucune exposition de change à l'égard de ces titres.

Échantillonnage stratifié

Malgré ce qui précède, HURA peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, HURA peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constitutifs de son indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans son indice sous-jacent. Par exemple, HURA peut avoir recours à l'échantillonnage stratifié lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale ou lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constitutif en raison d'un événement de marché en cours.

Utilisation d'un levier financier

HURA n'aura pas recours au levier financier.

Stratégies générales de placement des FNB

Remplacement d'un indice sous-jacent (HURA)

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'approbation requise des porteurs de Parts, remplacer un indice sous-jacent afin de procurer aux investisseurs une exposition qui est essentiellement identique à l'exposition actuelle du FNB en question. S'il remplace un indice sous-jacent, ou tout indice remplaçant cet indice sous-jacent, le gestionnaire publiera un communiqué qui contiendra une description du nouvel indice sous-jacent et qui précisera les motifs du remplacement de l'indice sous-jacent.

Dissolution d'un indice sous-jacent (HURA)

Chaque fournisseur d'indice calcule, détermine et maintient l'indice sous-jacent applicable. Si un fournisseur d'indice cesse de calculer un indice sous-jacent ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le ou les FNB visés sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB (sous réserve de toute approbation nécessaire), chercher à reproduire un autre indice ou encore prendre d'autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de Parts du FNB compte tenu des circonstances.

Utilisation des indices sous-jacents (HURA)

Le gestionnaire et les FNB sont autorisés à utiliser leur indice sous-jacent applicable aux termes d'une convention de licence. Le gestionnaire et les FNB déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité des indices sous-jacents ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité de ces indices.

Investissements dans des fonds sous-jacents (tous les FNB)

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, un FNB peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par le gestionnaire des investissements dans d'autres fonds d'investissement pour le compte d'un FNB, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement de ce FNB.

Utilisation d'instruments dérivés (tous les FNB)

Les FNB peuvent avoir recours à des instruments dérivés aux fins notamment de couverture du change, y compris afin d'obtenir un revenu supplémentaire, de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité de la négociation. Toute utilisation d'instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, concordera avec l'objectif de placement des FNB et sera conforme au Règlement 81-102.

Prêt de titres (tous les FNB)

Afin de produire des rendements supplémentaires, un FNB pourrait prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB et l'emprunteur. Aux termes d'une telle convention, (i) l'emprunteur versera au FNB des frais de prêt de titres négociés ainsi qu'une somme correspondant aux distributions que l'emprunteur a reçues sur les titres empruntés et qui auraient normalement été versées au FNB; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR; et (iii) le FNB recevra une garantie.

Si un mandataire d'opérations de prêt de titres est nommé pour le FNB, ce mandataire sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la

garantie. Le dépositaire ou une partie liée au gestionnaire peut, de temps à autre, agir à titre de courtier de premier ordre pour le FNB.

Opérations de prise en pension (tous les FNB)

Un FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à chaque FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement d'un FNB;
- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus des FNB;
- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour un FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;
- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour un FNB;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

HAC

HAC investit principalement dans des produits négociés en bourse et des contrats à terme standardisés pour obtenir une exposition au rendement de marchés larges ou de marchés sectoriels qui, par le passé, ont affiché de bons rendements à certains moments de l'année.

HURA

HURA cherche à fournir une exposition au rendement d'un panier composé a) de sociétés qui exercent essentiellement des activités dans le secteur de l'uranium et b) d'émetteurs qui investissent directement dans l'uranium.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des FNB. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui sont

contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB.

Un FNB n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou qui ferait en sorte qu'il devienne assujéti à l'impôt visant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, un FNB ne fera pas ni ne détiendra de placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Dans chaque cas, les frais de gestion payables par un FNB sont calculés et cumulés quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu en contrepartie des services rendus par le gestionnaire à un FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des gestionnaires de portefeuille, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; les mesures à l'égard de la tenue des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de Parts et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de Parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que le droit applicable exige de temps à autre; l'assurance qu'un FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux Parts d'un FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et la gestion des demandes des porteurs de Parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervise également les stratégies de placement des FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions et pratiques en matière de placement.

HAC

HAC verse au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative des Parts d'HAC, avec les taxes de vente applicables.

Rémunération au rendement

HAC verse également au gestionnaire la rémunération au rendement. La rémunération au rendement est calculée et cumulée quotidiennement et elle est payable au moins chaque trimestre, à terme échu, aux dates déterminées par le gestionnaire, ainsi que les taxes de vente applicables.

HAC versera au gestionnaire une rémunération au rendement, s'il y a lieu, égale à 20 % du montant par lequel le rendement d'HAC, à toute date à laquelle cette rémunération au rendement doit être versée, (i) excède le niveau record et (ii) est supérieur à un rendement annualisé de cinq pour cent (5 %).

La rémunération au rendement sera déterminée selon la formule suivante :

$$20 \% \times [A - (B \times C)] \times D$$

où :

A est égal à la valeur liquidative par Part, au dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué, compte non tenu du montant cumulé de la rémunération au rendement, plus le montant total de toutes les distributions déjà déclarées par Part, s'il en est;

B correspond au niveau record;

C correspond à 1 plus un rendement annualisé de cinq pour cent (5 %), au prorata du nombre de jours dans la période; et

D correspond au nombre de Parts en circulation le dernier jour de la période à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Aucune rémunération au rendement ne sera payable à une date de paiement, à moins que A n'excède B x C à ce moment-là.

La rémunération au rendement doit être calculée et cumulée quotidiennement et doit être versée au moins une fois par trimestre, à terme échu, aux dates fixées par le gestionnaire, ainsi que les taxes de vente applicables.

HURA

HURA verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative d'HURA, avec les taxes de vente applicables.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de Parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des Parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB visé sera distribuée au moins trimestriellement en espèces par le FNB, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de Parts, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des Parts d'un FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en Parts du FNB du porteur de Parts au cours de chaque période applicable, telle qu'il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des Parts d'un FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des Parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion sont, au gré du gestionnaire, payables par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital nets du FNB concerné ou, si ceux-ci sont à tout moment insuffisants pour permettre à ce FNB de s'acquitter de ses obligations envers ces porteurs de Parts, elles sont payables par prélèvement sur le capital du FNB. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de Parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de Parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation – les FNB

À moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment les honoraires des auditeurs, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi de documents aux porteurs de Parts, les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de Parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou par un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les frais administratifs généraux.

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des Parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de Parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web à l'adresse www.FNBHorizons.com. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de Parts qui achètent et vendent leurs Parts à une bourse de valeurs.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Parts d'un FNB comporte certains risques. Les investisseurs éventuels devraient donc examiner les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des Parts des FNB.

Incapacité à atteindre l'objectif de placement

Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure de réaliser son objectif de placement.

Risque lié à l'effet de levier (HAC)

Lorsqu'un FNB investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins d'investissement ou effectue des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le FNB. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique d'un FNB aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif sous-jacent, le taux ou l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le FNB et entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité d'un FNB et pourrait obliger un FNB à dénouer

des positions à des moments inopportuns. L'exposition brute globale d'un FNB ne doit pas être supérieure à 300 % de la valeur liquidative de celui-ci, qui est mesurée quotidiennement.

Risque lié à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres de capitaux propres, de monnaies, de marchandises, d'instruments dérivés et/ou d'instruments financiers dans lesquels un FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Certains instruments dérivés qu'un FNB détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB d'être en mesure de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

Risque lié aux FNB à effet de levier (HAC)

Les FNB peuvent investir à l'occasion une partie de leur actif net dans certains fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire. Les FNB à effet de levier sont des fonds négociés en bourse qui visent à fournir un rendement similaire à celui d'un marché, d'un indice sectoriel ou d'une marchandise de référence, ou correspondant à l'inverse du rendement de ce marché, de cet indice ou de cette marchandise de référence, ou à un multiple ou à l'inverse d'un multiple du rendement de ce marché, de cet indice ou de cette marchandise de référence. Les placements effectués dans les FNB à effet de levier sont hautement spéculatifs et comportent un niveau de risque élevé. Ces fonds négociés en bourse comportent également un degré élevé de volatilité du fait qu'ils visent à obtenir un rendement correspondant à l'inverse du rendement d'un marché, d'un indice ou d'une marchandise de référence, ou à un multiple ou à l'inverse d'un multiple du rendement d'un marché, d'un indice ou d'une marchandise de référence.

Risque lié aux produits négociés en bourse (HAC)

Un FNB peut investir dans des produits négociés en bourse qui émettent des parts indicielles et des parts liées à des marchandises et il peut également investir dans des FNB à effet de levier. Les produits négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un marché large ou d'un marché sectoriel, mais leur rendement peut être différent de celui du marché large ou du marché sectoriel sous-jacent en raison des écarts entre les pondérations des titres détenus directement ou indirectement par le produit négocié en bourse et les pondérations de ces titres dans les indices du marché large ou du marché sectoriel, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du produit négocié en bourse.

Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

Les FNB peuvent utiliser des instruments dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui ne sont pas les mêmes, et qui peuvent être plus importants, que ceux associés à un placement dans des titres classiques.

Les instruments dérivés sont assujettis à de nombreux risques, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque lié aux marchés, le risque de crédit, le risque lié au levier financier et le risque lié aux contreparties. Les instruments dérivés comportent également un risque d'erreur relative au prix ou à l'évaluation et un risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent. Un FNB ou une autre partie à une opération sur instruments dérivés pourrait ne pas être en mesure d'obtenir ou de liquider un contrat sur instruments dérivés lorsque Horizons ou un autre gestionnaire est d'avis qu'il serait souhaitable de le faire, ce qui peut empêcher un FNB de réaliser un gain ou de limiter une perte. Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) peuvent permettre un certain niveau de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture.

Les FNB sont assujettis au risque de crédit à l'égard des montants qui devraient être reçus de contreparties aux instruments dérivés qu'un FNB a conclus. Si une contrepartie fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations aux termes d'un instrument dérivé, la valeur liquidative par part d'un FNB pourrait diminuer.

Modifications apportées à un indice sous-jacent (HURA)

Les indices sous-jacents sont administrés par des tiers fournisseurs d'indice. La négociation des Parts d'un FNB peut être suspendue pour une période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul d'un indice sous-jacent est reporté. Si un indice sous-jacent n'est plus calculé ou est abandonné, le gestionnaire peut choisir : de dissoudre le FNB; de modifier l'objectif de placement du FNB ou de chercher à répliquer un indice de remplacement (sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation des porteurs de Parts conformément à la déclaration de fiducie); ou de prendre tout autre arrangement qu'il estime approprié et dans l'intérêt des porteurs de Parts dans les circonstances.

Risque lié aux placements passifs (HURA)

L'investisseur qui investit dans HURA doit savoir que son indice sous-jacent peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants, de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Étant donné qu'il a pour objectif de placement de reproduire le rendement de son indice sous-jacent, HURA n'est pas géré activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans l'indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, d'HURA aux titres de cet émetteur, à moins que ces titres de l'émetteur constituant ne soient retirés de l'indice sous-jacent.

Risque lié à l'échantillonnage stratifié (HURA)

Étant donné qu'il a recours à l'échantillonnage stratifié, HURA détiendra généralement moins de titres que son indice sous-jacent. Par conséquent, une situation défavorable à l'égard d'un émetteur de titres détenus par le FNB pourrait entraîner une diminution de la valeur liquidative plus marquée que si le FNB avait détenu tous les titres faisant partie de son indice sous-jacent. Par contre, une situation favorable à l'égard d'un émetteur de titres faisant partie de l'indice sous-jacent qui ne sont pas détenus par HURA pourrait faire en sorte que le FNB ait un rendement inférieur à celui de son indice sous-jacent. Si l'actif du FNB est moins élevé, ces risques seront accrus.

Risque lié à la reproduction de l'indice (HURA)

L'investisseur qui investit dans HURA doit savoir que le FNB ne reproduira pas exactement le rendement de son indice sous-jacent. Les coûts et frais pris en charge par le FNB viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus directement ou indirectement par HURA, alors qu'il n'est pas tenu compte des coûts et des frais dans le calcul des rendements de l'indice sous-jacent.

Bien que le gestionnaire soit d'avis que cela ne se produira probablement pas, il se peut qu'HURA ne reproduise pas exactement le rendement de son indice sous-jacent, que ce soit en raison de circonstances extraordinaires ou parce que le FNB effectue des placements directs dans des titres applicables des émetteurs constituants, ou encore en conséquence de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire, ou pour d'autres raisons. Le FNB pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de son indice sous-jacent si les frais du FNB sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents visés.

Il se peut également que le FNB ne suive pas exactement son indice sous-jacent en raison d'écarts temporels découlant de mesures prises par des sociétés (comme les fusions et les scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporels (notamment si : le FNB dépose aux termes d'une offre publique d'achat fructueuse moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant; l'émetteur constituant visé n'est pas retiré de l'indice sous-jacent; et le FNB achète des titres de remplacement des émetteurs constituants pour une contrepartie supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat). HURA peut ne pas reproduire exactement la composition de son indice sous-jacent, ce qui pourrait également entraîner des écarts entre son rendement et celui de son indice sous-jacent. En outre, étant

donné qu'il a recours à l'échantillonnage stratifié, le FNB pourrait ne pas être aussi bien corrélé avec le rendement de son indice sous-jacent que s'il avait acheté tous les titres faisant partie de son indice sous-jacent dans les proportions dans lesquelles ceux-ci sont représentés dans son indice sous-jacent.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chacun des FNB n'émet ses Parts directement qu'à son courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résultent sont assumés par le FNB visé.

Risque lié à la contrepartie

Chaque FNB est soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus dans des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une contrepartie fait faillite ou manque autrement à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des Parts d'un FNB pourrait chuter. Un FNB pourrait devoir attendre longtemps avant d'obtenir un recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Il pourrait alors n'obtenir qu'un recouvrement partiel, voire aucun recouvrement. Une contrepartie ou sa caution doit avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie d'un FNB. Il pourrait alors être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers le FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de Parts dépendront de la capacité : (i) du gestionnaire de fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) du gestionnaire de gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille à un FNB demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié à l'écart entre le cours et la valeur liquidative

La valeur liquidative par Part d'un FNB fluctuera en fonction, entre autres, de la valeur du portefeuille de placements auquel un FNB est exposé ainsi que des distributions, s'il y a lieu, versées sur les Parts. Le cours des Parts d'un FNB fluctuera selon les changements de la valeur liquidative par Part du FNB, ainsi que selon l'offre et la demande pour les Parts du FNB à la TSX.

Risque lié aux techniques de placement dynamiques

Les FNB ont recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques, notamment des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme standardisés, des titres et des indices, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap et des instruments semblables. De telles techniques, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer un FNB à des variations considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et le titre ou l'indice visé. Le montant des placements du FNB dans des instruments financiers peut être minime en regard du risque assumé. Les instruments financiers sont soumis à un certain nombre de risques décrits ailleurs au présent prospectus, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié au crédit et le risque lié aux contreparties. L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également un FNB à des risques différents, parfois supérieurs, de ceux liés à un placement direct dans les titres faisant partie de son indice sous-jacent, notamment : 1) le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect; 2) le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB s'attend à recevoir d'une contrepartie; 3) le

risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés des changes soient défavorables et que le FNB subisse des pertes importantes; 4) une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres sous-jacents; 5) le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total; et 6) l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard d'un instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position du FNB dans un instrument particulier au moment désiré.

But des indices sous-jacents (HURA)

L'indice sous-jacent n'a pas été créé au bénéfice d'HURA. Le fournisseur d'indice a le droit de faire des rajustements à l'indice sous-jacent ou d'arrêter de publier l'indice sous-jacent sans égard aux intérêts particuliers d'HURA, du gestionnaire, des porteurs de Parts ou du courtier désigné et des courtiers, mais plutôt uniquement avec l'intention de respecter le but initial de l'indice sous-jacent.

Risques d'ordre fiscal

Il est prévu que chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses Parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de Parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses Parts. Un FNB sera réputé ne pas être une fiducie de fonds commun de placement s'il est établi ou maintenu principalement au bénéfice de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Si un FNB ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient fort différentes à certains égards, et les différences seraient défavorables.

Des modifications fiscales proposées qui s'appliquent à un FNB qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute son année d'imposition interdiraient au FNB de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts et, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, limiteraient la capacité du FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts du FNB ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, y compris celles qui concernent le traitement des fiducies de fonds commun de placement, ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de Parts d'un FNB ou pour le FNB lui-même. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par les FNB pour la préparation de leurs déclarations de revenus (p. ex. la déduction des frais ou la comptabilisation du revenu), et l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour les FNB de telle sorte qu'un porteur de Parts devrait payer ou assumer un impôt supplémentaire.

La LIR contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Ces règles ne devraient pas entraîner l'imposition d'un FNB dans la mesure où celui-ci (comme le prévoit le gestionnaire) n'acquiert pas ni ne détient des biens « hors portefeuille ». Par contre, si ces règles devaient s'appliquer à un FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de Parts pourrait s'en trouver réduit.

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, chaque FNB traitera généralement comme des gains en capital ou des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ses biens, sauf certains contrats de dérivés. Certains FNB peuvent utiliser des instruments dérivés pour couvrir par rapport au dollar canadien leur exposition à des monnaies étrangères. Chaque FNB concerné entend prendre la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille du FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour le FNB et qu'il existe un lien suffisant. La LIR contient des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à de telles couvertures de change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB seront faites et déclarées aux porteurs de Parts selon ce qui précède. Si on détermine que les dispositions ou les opérations du FNB ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de Parts pourraient augmenter. Toute redétermination de la part de l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de Parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la LIR au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative des Parts.

Certains FNB peuvent investir dans des titres de capitaux propres ou de créance mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'exiger un impôt sur les dividendes et les intérêts payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB comptent faire des placements de façon à minimiser le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou de créance mondiaux peuvent assujettir les FNB à l'impôt étranger sur les dividendes et les intérêts qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Aux termes des règles de la LIR, un FNB qui fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de Parts de façon que le FNB n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la LIR) et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de Parts du FNB, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes affiliées (ou un groupe de personnes), acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB (ou en devient porteur). Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre distribution aux porteurs de Parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la LIR relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment respecter certaines des conditions requises pour le statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, ne pas détenir un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et satisfaire à certaines exigences de diversification des actifs. Rien ne garantit qu'un FNB sera admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces fins. Si un FNB n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujetti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

Chaque FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais et dépenses qu'il doit payer. Il pourrait y avoir des changements dans la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais et dépenses engagés par des organismes de placement collectifs tels que les FNB ainsi que dans les taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les coûts pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de Parts.

Risque lié aux titres étrangers

L'obtention d'une exposition indirecte à des titres de sociétés dans des pays autres que le Canada et les États-Unis comporte certains risques qui s'ajoutent aux risques habituels inhérents aux placements dans des titres américains ou canadiens. La valeur des titres étrangers sera touchée par des facteurs ayant une incidence sur d'autres titres semblables et pourrait également être touchée par d'autres facteurs comme l'absence d'information en temps opportun, l'application de normes d'audit moins contraignantes et l'existence de marchés moins liquides. De plus, différents facteurs d'ordre financier, politique et social peuvent donner lieu à des risques qui ne sont pas habituellement associés aux placements au Canada ou aux États-Unis.

Risque de change

Les portefeuilles des FNB peuvent comprendre une importante proportion de titres dont la valeur est établie en dollars américains ou en d'autres devises. Par conséquent, les valeurs liquidatives par part des FNB, lorsqu'elles sont calculées en dollars canadiens, seront, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes, touchées par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien.

Risque lié aux marchés des marchandises (HAC)

Aux États-Unis, la CFTC a approuvé la version finale de sa règle sur les limites relatives aux positions spéculatives pour les contrats à terme standardisés sur certaines marchandises, y compris le pétrole brut, le gaz naturel, l'argent et l'or. Compte tenu de la taille actuelle du FNB et des marchés des marchandises, ces limites spéculatives ne devraient pas s'appliquer au FNB pour l'instant. Si un FNB atteint une limite relative aux positions spéculatives, la capacité du FNB de chercher une nouvelle exposition pour cette position sur marchandise au moyen de contrats à terme standardisés par suite de nouvelles souscriptions pourrait faire défaut et le FNB pourrait ne pas être en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié aux marchandises

Les marchés des marchandises peuvent être plus volatils que les marchés des titres traditionnels. La valeur des marchés des marchandises, des contrats à terme sur marchandises et des produits négociés en bourse liés à des marchandises peut être touchée par des changements dans les mouvements sur l'ensemble des marchés, la volatilité des prix des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou les circonstances touchant une industrie ou une marchandise en particulier, comme les sécheresses, les inondations, le temps, les maladies affectant les animaux, les embargos, les tarifs et les développements en matière d'économie, de politique et de réglementation internationales.

Risque lié aux actions

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme standardisés, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions pourrait varier de façon importante d'un jour à l'autre. Cette volatilité peut occasionner une diminution de la valeur d'un ou de plusieurs placements d'un FNB dans des actions.

Risque de crédit (HAC)

Un FNB peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la notation est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une notation élevée. De plus, bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les marchés des actions, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels le FNB peut être exposé.

Risque lié à la défaillance d'un négociant-commissaire en contrats à terme (HAC)

Il existe un risque selon lequel les actifs d'un FNB déposés en garantie auprès d'un négociant-commissaire en contrats à terme puissent, dans certains cas, être utilisés pour éponger des pertes d'autres clients du négociant-commissaire en contrats à terme qui ne peuvent être réglées par ces autres clients ou par ce négociant-commissaire. Aux termes des modalités de la couverture d'un fonds de protection des épargnants d'une industrie au Canada et aux États-Unis (comme le Fonds canadien de protection des épargnants au Canada), les actifs d'un investisseur-commissaire en contrats à terme insolvable sont divisés, au prorata, entre ses clients. Le gestionnaire est un participant au Fonds canadien de protection des épargnants (aux fins de cette couverture, le FNB sera considéré comme étant un seul client).

Risque lié aux taux d'intérêt

Le cours du marché des titres à revenu fixe est inversement lié aux fluctuations générales des taux d'intérêt (p. ex. les taux d'intérêt imposés par les banques et les autres prêteurs commerciaux importants). Si, de façon générale, les taux d'intérêt augmentent, le cours du marché des titres à revenu fixe baissera, alors que les paiements d'intérêt (également appelés « paiements de coupon ») demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si, de façon générale, les taux d'intérêt diminuent, le cours du marché des titres à revenu fixe augmentera, alors que les paiements de coupon demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs.

Lorsque les taux d'intérêt fluctuent, les titres à revenu fixe classiques comportent un risque lié à leur cours du marché, mais non à leurs paiements de coupon, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur cours du marché, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les investisseurs peuvent utiliser certains instruments dérivés, tels que les swaps de taux d'intérêt, pour échanger des paiements de coupon à taux fixe et les risques connexes contre des paiements de coupon à taux variable et les risques connexes.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la valeur relative des devises.

Risque d'ordre politique, économique et social

Les facteurs politiques, économiques, sociaux et autres, les relations avec d'autres pays et les modifications législatives et réglementaires apportées dans des économies en voie de développement et émergentes peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des titres d'un FNB exposés à divers marchés. De plus, les économies en voie de développement et émergentes pourraient différer, favorablement ou non, de l'économie canadienne à certains égards, notamment pour ce qui est du taux de croissance du PIB, du taux d'inflation, du réinvestissement des capitaux, de l'autosuffisance en matière de ressources et de la balance des paiements. Les gouvernements peuvent exercer une influence importante sur bon nombre des aspects de l'économie des pays en voie de développement et émergents, et, par conséquent, l'instabilité politique ou sociale dans les pays en voie de développement et émergents et les mesures gouvernementales qui y seront prises pourraient avoir une incidence importante sur ces pays, sur la conjoncture des marchés ainsi que sur le prix et le rendement des titres qui sont détenus par un FNB. Les mesures gouvernementales prises dans les pays en voie de développement et émergents, dont l'imposition de tarifs, de redevances ou d'autres droits, l'annulation ou la renégociation de coentreprises, la confiscation ou la nationalisation de biens, de droits miniers ou droits relatifs à des ressources, pourraient avoir une incidence défavorable sur les titres de divers marchés auxquels est exposé un FNB.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la récente propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La maladie à coronavirus ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB.

Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements perturbateurs semblables, éventuels et inattendus sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque de couverture (HAC)

L'utilisation de couvertures comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation de certains mouvements sur le marché est incorrecte, le risque que l'utilisation des couvertures occasionne des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de couvertures. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux pour le FNB si les attentes d'Horizons à l'égard d'événements futurs ou de la conjoncture se révèlent inexacts. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages des arrangements de couverture dans de telles circonstances.

Risque lié à la vente à découvert (HAC)

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 ou d'une dispense de son application, HAC peut conclure un nombre limité de ventes à découvert. Il y a « vente à découvert » lorsqu'un FNB emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou les « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le FNB rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le FNB verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB emprunte les titres (et les vend à découvert) et celui où il les rachète et les retourne, le FNB réalise un profit correspondant à l'écart (moins la rémunération que le FNB doit verser au prêteur).

La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le FNB et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le FNB pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le FNB a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur.

Lorsqu'un FNB s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le FNB ne déposera une garantie qu'auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Les pertes pouvant découler de la vente à découvert se distinguent des pertes pouvant être subies par l'achat de titres, parce que les pertes découlant de la vente à découvert peuvent être illimitées, alors que celles découlant d'achats sont limitées à la somme totale investie. Pour livrer des titres à un acheteur, le FNB doit emprunter les titres par l'intermédiaire d'un courtier et, du même coup, s'engager à remplacer les titres au cours du marché à la date du remplacement, peu importe le cours alors en vigueur. La vente à découvert comporte donc le risque de perte théoriquement illimitée que pourrait occasionner la hausse du cours du titre entre la date de la vente à découvert et de celle à laquelle le FNB couvre sa position à découvert. De plus, l'emprunt de titres occasionne le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent augmenter pendant la période d'emprunt) et le versement de tous dividendes ou intérêts payables sur les titres jusqu'à leur remplacement. Lorsque le FNB se livre à des ventes à découvert, il est tenu de maintenir des couvertures au comptant pour ses positions à découvert et il pourrait être obligé de vendre d'autres placements rapidement (et à des prix possiblement peu avantageux) pour maintenir des couvertures au comptant suffisantes à l'égard de ses positions à découvert.

Rachats importants

Si un nombre important de Parts d'un FNB sont rachetées, la liquidité des Parts pourrait être fortement réduite. De plus, les frais du FNB seraient répartis parmi un nombre moins élevé de Parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par Part. Le gestionnaire peut dissoudre un FNB si, à son avis, une telle dissolution est dans l'intérêt des porteurs de Parts. Le gestionnaire peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Risque lié aux bourses

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de Parts ne pourront pas acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX avant qu'elle ne rouvre. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des Parts du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX ne rouvre.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si des titres détenus par un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières compétente, ou si la bourse de valeurs concernée en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses Parts. Les Parts d'un FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des titres détenus par le FNB, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse concernée sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est probable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des Parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des Parts au comptant est suspendu, le FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de Parts qui les auront soumises. Si des titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis dans le cadre de l'échange d'un nombre prescrit de Parts contre un panier de titres jusqu'à ce que l'interdiction d'opérations soit levée.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB pourraient empêcher le FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si cette bourse ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur des titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié aux limites des cours (HAC)

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans les cours des contrats à terme standardisés pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou le cours minimum d'un contrat pour un jour donné aux termes de ces limites est appelé un « cours limite ». Une fois que le cours limite est atteint pour un contrat, aucune nouvelle opération ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation d'un contrat ou forcer la liquidation d'un contrat à un moment ou à un cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur d'un produit négocié en bourse et sur la valeur liquidative d'un FNB, et également perturber les demandes de souscription et de rachat.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le sous-conseiller (selon le cas), ainsi que leurs administrateurs et leurs dirigeants respectifs, les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies qui investissent principalement dans des titres détenus par un FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du sous-conseiller (selon le cas) consacreront à un FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du

gestionnaire et du sous-conseiller pourraient avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps et de leurs services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire ou le sous-conseiller (selon le cas).

Perte de la responsabilité limitée

Chaque FNB est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de Parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de Parts d'un FNB ne puissent être parties à une action en justice relative au FNB. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de Parts, en sa qualité de porteur de Parts, n'assumera une quelconque responsabilité envers une personne quelle qu'elle soit, en matière de délit civil, de contrat ou autrement, à l'égard des biens d'un FNB ou des obligations et des activités de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB pourront être saisis ou réalisés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB indemniserait chaque porteur de Parts relativement à la totalité des frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés par un porteur de Parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. La déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le FNB visé ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, l'engagement ou l'obligation en question ne soit pas exécutoire contre les porteurs de Parts personnellement.

En raison de ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de Parts est jugé minime compte tenu de la nature des activités du FNB. Dans le cas où un porteur de Parts serait tenu d'acquitter une obligation d'un FNB, le porteur de Parts aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du FNB.

Risques commerciaux et réglementaires associés à d'autres stratégies de placement

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB, notamment des lois fiscales régissant le traitement des fiducies de fonds commun de placement au sens de la LIR ne seront pas modifiées de sorte à avoir une incidence défavorable sur les FNB et/ou les porteurs de Parts.

De plus, les marchés boursiers et les marchés des contrats à terme standardisés sont assujettis à un nombre important de lois, de règlements et d'exigences en matière de marges, qui sont appliqués par les autorités de réglementation, les organismes d'autorégulation et les bourses pertinentes qui sont autorisés à prendre des mesures exceptionnelles en cas de crise des marchés. La réglementation des opérations sur dérivés et des fonds qui effectuent de telles opérations est un domaine du droit en pleine évolution et elle peut être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires. L'environnement réglementaire évolue et les changements apportés aux règlements régissant les activités boursières pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB à réaliser son objectif de placement, sur sa capacité à obtenir un levier financier et du financement, et sur la valeur de ses placements. Les autorités gouvernementales et d'autorégulation examinent de façon plus détaillée l'industrie des placements spéculatifs en général. Il est impossible de prévoir quelles seront, le cas échéant, les modifications de la réglementation, mais toute réglementation qui limite la capacité d'un FNB de négocier les instruments pertinents ou d'avoir recours au crédit, ou la capacité des courtiers ou d'autres contreparties de lui accorder du crédit, dans le cadre de la négociation de ses titres (ainsi que d'autres modifications réglementaires qui en résultent) pourrait avoir un effet défavorable important sur le portefeuille d'un FNB et, en conséquence, sur les FNB et leurs porteurs de Parts.

Modification à la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB et/ou ses porteurs de Parts.

Absence de propriété

Un placement dans les Parts d'un FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de Parts dans les titres détenus par un FNB. Les porteurs de Parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Marché pour les Parts

Rien ne garantit qu'un marché public actif sera maintenu pour les Parts d'un FNB.

Risque lié au prêt de titres

Un FNB peut conclure des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension de titres en vue de réaliser un revenu supplémentaire. Il existe des risques associés à ces types d'opérations. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait excéder la valeur des espèces ou des biens affectés en garantie détenus par un FNB. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres à un FNB, les espèces ou les biens affectés en garantie pourraient ne pas être suffisants pour permettre au FNB d'acheter des titres de remplacement, et le FNB pourrait subir une perte correspondant à l'écart. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un FNB aux termes d'une opération de prise en pension peut diminuer en deçà du montant en espèces versé à la tierce partie par le FNB. Si la tierce partie manque à son obligation de racheter les titres auprès d'un FNB, le FNB pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte correspondant à l'écart.

Risque lié aux capitaux propres des marchés émergents

Les investissements dans les marchés émergents comportent un niveau de risque plus élevé que les investissements dans les marchés développés. La valeur d'un FNB exposé aux marchés émergents peut diminuer, entre autres, en raison des risques suivants liés aux économies des marchés émergents : l'instabilité politique et sociale; l'intervention du gouvernement, notamment les contrôles monétaires et le risque d'expropriation; les marchés boursiers moins liquides et fonctionnant selon des réglementations et des modalités de négociation différentes; les difficultés à faire appliquer les droits contractuels; la volatilité de la monnaie; le risque d'inflation élevée; les problèmes d'infrastructure; la sensibilité accrue aux cours des marchandises; et la sensibilité accrue au rendement financier des partenaires commerciaux.

Risque lié au secteur de l'uranium et au secteur nucléaire (HURA)

La croissance du secteur de l'uranium et de l'énergie nucléaire dépendra de l'acceptation continue et croissante de la technologie nucléaire comme moyen de produire de l'électricité. Le secteur nucléaire est tributaire de facteurs politiques, technologiques et environnementaux uniques. Par conséquent, ce secteur est assujéti aux risques liés à l'opinion publique, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande d'énergie nucléaire et entraîner un renforcement de la réglementation gouvernementale. Un accident dans un réacteur nucléaire n'importe où dans le monde pourrait avoir une incidence sur l'acceptation continue, par le public et les autorités de réglementation, de l'énergie nucléaire et les perspectives des générateurs nucléaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les émetteurs constitutifs et le FNB.

L'énergie nucléaire est en concurrence avec d'autres sources d'énergie, dont le pétrole, le gaz naturel, le charbon et l'hydroélectricité. Ces autres sources d'énergie sont dans une certaine mesure interchangeable avec l'énergie nucléaire. Une baisse soutenue des prix du pétrole, du gaz naturel, du charbon et de l'hydroélectricité, ainsi que la possibilité que d'autres sources d'énergie à faible coût soient développées pourraient entraîner une baisse de la demande d'uranium. Les progrès techniques dans le domaine de l'énergie renouvelable et d'autres formes d'énergie, comme l'énergie éolienne et l'énergie solaire, pourraient rendre ces formes d'énergie plus viables sur le plan commercial et, au bout du compte, exercer une pression accrue sur la demande de concentrés d'uranium.

Le prix de l'uranium et la valeur des actifs d'un émetteur constitutif pourraient être grandement touchés par les variations de la demande d'uranium et les changements d'ordre réglementaire, que ce soit au détriment ou en faveur

de l'énergie nucléaire, lesquels pourraient avoir une incidence importante sur la demande mondiale d'uranium. Dans certains territoires, les formes d'énergie renouvelable, comme l'énergie éolienne et l'énergie solaire, font l'objet d'importantes subventions et d'autres incitatifs qui pourraient faire en sorte qu'il soit trop cher, pour le secteur de l'énergie nucléaire, de faire concurrence. Toutefois, dans d'autres territoires, l'énergie nucléaire est considérée comme une source d'énergie de base abordable et fiable pouvant remplacer des modes de production d'énergie plus polluants, comme ceux qui utilisent des combustibles fossiles. Il est prévu que les autorités de réglementation renforcent la réglementation en matière d'environnement et/ou mettent en œuvre des politiques fiscales en réponse aux préoccupations concernant les changements climatiques et d'autres impacts environnementaux, mais les risques ou les occasions d'affaires éventuels pour les émetteurs constitutifs par suite de tels changements sont inconnus pour le moment.

Il n'y a pas de marché public pour la vente d'uranium. Le marché des contrats à terme standardisés sur l'uranium à la New York Mercantile Exchange ne permet pas la livraison physique d'uranium et permet seulement le règlement en espèces, et il n'offre pas de marché officiel, mais facilite plutôt la présentation d'acheteurs à des vendeurs. Les sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium pourraient ne pas être en mesure d'acquérir de l'uranium ou de vendre au prix souhaité, pendant un certain nombre de semaines ou de mois, de l'uranium acquis. Le bassin d'acheteurs et de vendeurs éventuels est limité, et chaque opération peut nécessiter la négociation de dispositions particulières. Un cycle d'achat ou de vente peut donc durer plusieurs semaines ou mois. De plus, comme l'approvisionnement en uranium est limité, il se pourrait que les sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium aient encore plus de difficulté à acheter de l'uranium si elles sont un acheteur important. L'incapacité à acheter et à vendre des quantités suffisantes en temps opportun pourrait avoir un effet défavorable important sur les titres des émetteurs constitutifs.

Le secteur mondial de l'uranium, y compris l'approvisionnement en concentrés d'uranium, est relativement petit, concurrentiel et fortement réglementé. La demande mondiale d'uranium est directement liée à la demande d'électricité produite par le secteur de l'énergie nucléaire, qui est lui aussi assujéti à de vastes politiques et réglementations gouvernementales. De plus, la commercialisation et la négociation de l'uranium à l'échelle mondiale sont assujéties aux politiques gouvernementales, aux exigences réglementaires et aux restrictions relatives au commerce international (y compris les accords commerciaux, les douanes, les droits et/ou les taxes) qui sont en vigueur, et aux changements qui pourraient leur être apportés. Les accords internationaux, les politiques gouvernementales et les restrictions commerciales sont indépendants de la volonté du FNB et des émetteurs constitutifs. Des changements apportés aux exigences réglementaires, aux douanes, aux droits ou aux taxes pourraient avoir une incidence sur l'approvisionnement en uranium disponible aux États-Unis et en Europe, qui sont à l'heure actuelle les plus grands marchés de l'uranium dans le monde, ainsi que sur l'approvisionnement futur des marchés en développement, comme la Chine et l'Inde. Tout changement important apporté à la réglementation touchant la commercialisation et l'approvisionnement à l'échelle mondiale pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation des émetteurs constitutifs dans lesquels le FNB investit et sur le FNB.

Étant donné qu'un volet important des stratégies de placement du FNB consiste à investir dans des sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'uranium, la valeur des titres constitutifs du FNB est hautement sensible aux fluctuations des prix de l'uranium. Par le passé, de nombreux facteurs indépendants de la volonté du FNB et de ses émetteurs constitutifs ont influé sur les fluctuations de ces prix et devraient continuer d'influer sur celles-ci. Parmi ces facteurs, mentionnons les suivants : la demande d'énergie nucléaire; la conjoncture politique et économique dans les pays producteurs et consommateurs d'uranium; la réaction du public et les réactions politiques à un accident nucléaire; les progrès d'efficacité des réacteurs nucléaires; et les fluctuations de l'offre d'uranium.

Niveaux de risque des FNB

Le niveau de risque de placement de chacun des FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme l'historique de rendement des FNB est inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB au moyen d'un indice de référence (indiqué dans le tableau ci-après) qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement uniquement plutôt que de celui du FNB et de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les

catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chacun des FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Les niveaux de risque indiqués dans chaque aperçu du FNB ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant présente une description de l'indice de référence utilisé pour chacun des FNB.

FNB	Indice de référence
HAC	Indice S&P 500
HURA	Indice Solactive Global Uranium

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les porteurs de Parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB sont passés en revue chaque année et dès qu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir les niveaux de risque des FNB en composant sans frais le numéro 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

HAC

Les distributions sur les Parts, qui seront versées en Parts ou automatiquement réinvesties dans des Parts additionnelles puis, dans chaque cas, regroupées, devraient être versées à la fin de chaque année d'imposition.

HURA

Des distributions, le cas échéant, aux porteurs de Parts d'HURA seront effectuées chaque année, à l'appréciation du gestionnaire. Ces distributions, le cas échéant, seront versées aux porteurs de Parts d'HURA en dollars canadiens et seront versées au comptant.

Tous les FNB

Dans la mesure nécessaire, chaque FNB rendra également payable, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile en question (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), un revenu net suffisant (y compris les gains en capital nets) pour une année qui n'a pas été antérieurement payé ou rendu payable au cours de cette année, de façon que le FNB n'ait pas d'impôt sur le revenu non remboursable à payer sur celui-ci. Ces distributions seront versées à titre de « distribution réinvestie » ou distribuées sous forme de Parts. Les distributions réinvesties sur les Parts d'un FNB, déduction faite de toute retenue d'impôt exigée, seront réinvesties automatiquement dans des Parts additionnelles du FNB, ou les Parts seront distribuées, à un prix correspondant à la valeur liquidative par Part du FNB ce jour donné, et les Parts seront immédiatement regroupées de façon que le nombre de Parts en circulation qui sont détenues par chaque porteur de Parts du FNB ce jour donné après la distribution correspondra au nombre de Parts du FNB détenues par le porteur de Parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de Parts non résident, si

l'impôt doit être retenu relativement à une distribution, le courtier du porteur de Parts imputera directement ce montant au compte du porteur de Parts.

Le gestionnaire se réserve le droit de verser des distributions additionnelles pour tout FNB au cours de toute année, s'il le juge approprié. Le traitement fiscal, pour les porteurs de Parts, des distributions réinvesties et des distributions versées sous forme de Parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

ACHAT DE PARTS

Placement initial

Les FNB n'émettront pas de Parts dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Émission de Parts

Au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres visant l'achat de Parts directement auprès d'un FNB doivent être transmis par le courtier désigné et/ou les courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de Parts du FNB. À l'émission de Parts, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imputer des frais d'administration au courtier désigné ou à un courtier pour compenser des frais engagés dans le cadre de l'émission des Parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, au cours de n'importe quel jour de bourse, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de Parts (ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit de Parts) d'un FNB. Si un ordre de souscription est reçu par un FNB au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, ce FNB émettra généralement au courtier désigné ou au courtier le nombre prescrit de Parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans un délai de un (1) jour de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu, mais en aucun cas dans un délai supérieur à deux (2) jours de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu. Un FNB doit recevoir le paiement des Parts souscrites généralement dans un délai de un (1) jour de bourse suivant le jour de bourse de l'ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie une autre façon de procéder, en guise de paiement pour un nombre prescrit de Parts d'un FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un « panier de titres » (un « **panier de titres** ») et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de Parts applicable du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé d'une somme au comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de Parts applicable du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Si le FNB reçoit un ordre de souscription d'un courtier ou d'un courtier désigné à la date de déclaration par le FNB d'une distribution payable au comptant ou après cette date et au plus tard à la date ex-dividende relative à cette distribution (en règle générale, la date d'évaluation précédant la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits rattachés aux Parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution au comptant par Part doit être remise au comptant au FNB à l'égard de chaque Part émise.

Le gestionnaire affichera généralement le nombre prescrit de Parts applicable d'un FNB après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.FNBHorizons.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de Parts applicable.

Aux porteurs de Parts comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de Parts

Des Parts d'un FNB peuvent être émises aux porteurs de Parts d'un FNB dans le cadre du réinvestissement automatique de distributions ou d'une distribution versée sous forme de Parts, dans chaque cas, conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de Parts

Les investisseurs peuvent négocier des Parts d'un FNB de la même façon que d'autres titres à la TSX, y compris au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Un investisseur ne peut acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels au moment de l'achat ou de la vente des Parts.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de Parts

Les exigences du « système d'alerte » énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas relativement à l'acquisition de Parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se fonder sur une dispense obtenue auprès des autorités en valeurs mobilières pour permettre à un porteur de Parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des Parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Porteurs de Parts non-résidents

Les propriétaires véritables de la majorité des Parts d'un FNB (selon le nombre de Parts ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la LIR), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de Parts d'un FNB lui fournisse une déclaration quant à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, quant à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir exigé de telles déclarations sur la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts d'un FNB alors en circulation (selon le nombre de Parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut en faire l'annonce publique. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des Parts d'un FNB (selon le nombre de Parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs Parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si, dans ce délai, les porteurs de Parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de Parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de Parts, vendre ces Parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. Une fois les Parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de Parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'un FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut du FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

RACHAT DE PARTS

L'inscription de participations dans des Parts d'un FNB et de transferts de Parts d'un FNB sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des Parts d'un FNB. Les propriétaires véritables de Parts d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces Parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS, et à la CDS d'aviser le gestionnaire, avant l'heure limite applicable.

Échange de Parts à la valeur liquidative par Part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit de Parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soient échangées. Le gestionnaire peut, à son gré, régler le produit de l'échange en remettant uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de Parts applicable du FNB, établie après la réception de la demande d'échange. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de Parts qui soumet la demande si une somme au comptant et/ou un panier de titres peuvent être remis pour satisfaire la demande.

Pour effectuer un échange de Parts du FNB, un porteur de Parts du FNB doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à ses bureaux, au plus tard à 9 h 30 tout jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de Parts du FNB remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les Parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de Parts applicable du FNB aux fins du rachat de Parts du FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à compter du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et/ou d'une somme au comptant sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un produit négocié en bourse, d'un FNB à effet de levier ou d'un autre émetteur dans lesquels le FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de Parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de Parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Rachat au comptant de Parts

Tout jour de bourse donné, les porteurs de Parts d'un FNB peuvent faire racheter : (i) des Parts du FNB contre une somme, à un prix par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de Parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de Parts ou à un multiple de celui-ci; ou (ii) déduction faite de tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, un nombre prescrit de Parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de Parts contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de Parts. Une demande de rachat au comptant sera assujettie à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de Parts correspondant à la valeur liquidative par Part du FNB visé. Puisque les porteurs de Parts d'un FNB seront généralement en mesure de vendre leurs Parts du FNB par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, au cours du marché à la TSX, sous réserve uniquement du paiement des courtages habituels, les porteurs de Parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs Parts au comptant, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de Parts du FNB.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant, présentée dans la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire, doit parvenir ce jour-là au gestionnaire à l'égard du FNB visé, à son siège social, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Lorsque cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le troisième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs Parts avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de Parts ou le paiement du produit du rachat de Parts d'un FNB :

- (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB;
- (ii) pendant toute période où la négociation normale est suspendue sur les bourses ou sur les marchés hors cote sur lesquels les composantes d'un FNB sont négociées;
- (iii) durant toute période au cours de laquelle un ou plusieurs des éléments constitutifs du portefeuille d'un FNB cessent d'exister ou ont un cours qui est jugé ne pas être représentatif de la réalité; ou
- (iv) avec l'autorisation préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, au besoin, pour toute période ne dépassant pas 30 jours durant laquelle le gestionnaire détermine que certaines conditions rendent impossible la vente d'actifs du FNB ou nuisent à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur des actifs du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de Parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de Parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux rachats

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de Parts d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat correspondant au plus à 0,25 % du produit de l'émission, de l'échange ou du rachat de Parts du FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration en vigueur, le cas échéant, sur son site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut distribuer, affecter et désigner tout revenu ou tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts du FNB d'un porteur de Parts du FNB faisant racheter ses Parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu net ou gain en capital réalisé net du FNB à un porteur de Parts du FNB ayant fait racheter des Parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB pour cette année, ou de tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces distributions, affectations et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les espèces ou la valeur de biens que le porteur de Parts recevra dans le cadre du rachat.

Dès leur prise d'effet, des modifications fiscales proposées interdiraient à un FNB (pourvu qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute son année d'imposition) de demander une

déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs de Parts du FNB faisant racheter leurs Parts et limiteraient la capacité du FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts de la manière décrite ci-dessus.

Systeme d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les Parts d'un FNB et les transferts de Parts d'un FNB ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les Parts d'un FNB ne doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire de Parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS ou des adhérents de la CDS par l'intermédiaire duquel ou desquels le propriétaire détient des Parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou remis par la CDS ou par cet adhérent de la CDS ou ces adhérents de la CDS. À l'achat de Parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un porteur de Parts d'un FNB désigne le propriétaire véritable des Parts.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les Parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de Parts d'un FNB de donner ces Parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces Parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription de ses Parts par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant les Parts du FNB sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces Parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les Parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de Parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Le tableau suivant indique, pour les FNB, les fourchettes de cours et le volume des Parts négociées à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus, le cas échéant.

HAC

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des Parts (\$)</u>	<u>Volume de Parts négociées</u>
Juin 2019	21,46 - 21,66	182 411
Juillet 2019	21,53 - 21,80	180 827
Août 2019	21,71 - 22,11	270 631
Septembre 2019	21,80 - 22,25	232 996
Octobre 2019	21,67 - 21,80	151 886
Novembre 2019	21,88 - 22,37	142 331
Décembre 2019	22,10 - 22,68	220 339
Janvier 2020	22,47 - 23,13	183 474
Février 2020	20,75 - 23,30	254 481
Mars 2020	15,70 - 21,54	819 629
Avril 2020	16,85 - 19,53	480 963
Mai 2020	18,64 - 19,26	190 980

HURA

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des Parts (\$)</u>	<u>Volume de Parts négociées</u>
Juin 2019	9,80 - 10,22	36 152
Juillet 2019	9,21 - 10,35	29 086
Août 2019	8,57 - 9,20	16 900
Septembre 2019	8,92 - 9,34	21 227
Octobre 2019	8,63 - 9,05	16 276
Novembre 2019	8,60 - 9,01	18 725
Décembre 2019	8,29 - 8,70	16 253
Janvier 2020	7,62 - 8,38	30 151
Février 2020	7,34 - 8,27	32 413
Mars 2020	5,80 - 7,61	49 290
Avril 2020	7,25 - 9,79	61 035
Mai 2020	9,37 - 10,08	12 106

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de Parts d'un FNB par un porteur de Parts du FNB qui acquiert des Parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un éventuel porteur de Parts d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, au courtier désigné ni à un courtier, et qui détient des Parts du FNB en tant qu'immobilisations, au sens donné à toutes ces expressions dans la LIR (un « porteur »).

Les Parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations d'un porteur à moins que ces Parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les Parts du FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces Parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à cette expression dans la LIR, relativement aux Parts.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB est admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la

LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit notamment se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses Parts aux fins de leur placement dans le public, au nombre de porteurs de Parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses Parts. Rien ne garantit qu'un FNB maintiendra son statut de « fiducie de fonds commun de placement ». **Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, ou qu'il soit une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée à un FNB ou à tout porteur de Parts ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR; (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation); et (iv) aucun FNB ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements en droit ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les Parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de Parts pour souscrire des Parts d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à des placements dans des Parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des Parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de Parts d'un FNB, compte tenu de leur situation particulière, et ils devraient examiner les facteurs de risque d'ordre fiscal exposés ci-dessus. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».

Statut des FNB

Comme il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que chaque FNB est admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, et n'est pas ni ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR.

Si les Parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les Parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime.

Les Parts d'un FNB ne constituent généralement pas des placements interdits pour un « régime de pension agréé » aux termes du paragraphe 8514(1) de la réglementation prise en vertu de la LIR, sauf si ce FNB est : a) un employeur qui participe au régime; b) une personne rattachée à un tel employeur aux fins de ces règles; c) une personne qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cet employeur ou cette personne rattachée; ou d) une personne qui a un lien de dépendance avec un membre du régime ou avec toute personne visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

Dans le cas d'un échange de Parts contre un panier de titres, le porteur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles aux termes de la LIR pour les régimes ou les régimes de retraite enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, les régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes ou les régimes de retraite enregistrés.

Pour connaître certaines conséquences fiscales de la détention de Parts d'un FNB dans un régime, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Imposition des FNB

Chacun des FNB a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris ses gains en capital imposables réalisés nets) pour une année d'imposition, déduction faite de la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de Parts au comptant ou en Parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de Parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de Parts au cours de l'année en question ou si le porteur de Parts est habilité, au cours de l'année en question, à exiger le paiement du montant. La déclaration de fiducie des FNB exige que des montants suffisants soit payés ou payables chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB ne soit assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable aux termes de la partie I de la LIR.

À l'égard d'une dette, un FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés ou qu'il est réputé avoir cumulés jusqu'à la fin de l'année (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et à l'exclusion de l'intérêt qui s'est accumulé avant le moment de l'acquisition de la dette par le FNB.

Un FNB est également tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par suite de l'utilisation de contrats à terme de gré à gré ou de contrats à terme standardisés ou par suite d'opérations de swap ou d'autres ententes relatives à des instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu et non au titre du capital. Toutefois, lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital et qu'il existe un lien suffisant, un FNB devrait comptabiliser, aux fins de l'impôt, ces gains ou ces pertes au titre du capital au moment où il les réalise ou les subit, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après. HAC a adopté la position selon laquelle les gains qu'il réalise et les pertes qu'il subit par suite d'opérations sur instruments dérivés seront traités au titre du revenu et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où HAC les réalise ou les subit. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB si les titres du portefeuille du FNB sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant. La LIR contient des règles précisant que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change.

Tout gain ou toute perte à l'égard de la vente à découvert de titres par un FNB sera traité et déclaré aux fins de la LIR au titre du revenu, à moins que la vente à découvert ne soit faite à l'égard de titres qui sont des « titres

canadiens » pour l'application de la LIR et que le FNB n'ait fait valablement un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») visant les arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Dans la mesure où un FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente au Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par cette fiducie au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par celle-ci au FNB conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient un montant négatif à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition du FNB, ce montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur de titres faisant partie du portefeuille d'un FNB qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles relatives aux EIPD (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, les « gains hors portefeuille »). Les gains hors portefeuille qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée distribue à ses porteurs de parts seront imposés à un taux équivalant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, majoré d'une somme prescrite pour tenir compte de l'impôt provincial. Les gains hors portefeuille qui deviennent payables par une fiducie intermédiaire de placement déterminée sont généralement imposés comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sont réputés constituer un « dividende déterminé » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié prévues par la LIR.

En général, un FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition de ses biens, dans la mesure où le produit de disposition reçu dans le cadre de cette disposition, déduction faite de tous frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces biens, à moins que le FNB ne soit considéré comme négociant des titres ou d'autres biens ou comme exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB n'ait acquis le bien dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Chacun des FNB a fait le choix prévu à l'article 39(4) de la LIR de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB qui sont des « titres canadiens » (au sens de la LIR), y compris des titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient considérés comme des immobilisations du FNB. En fonction de ce qui précède, chacun des FNB prend la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses investissements dans des titres canadiens soient des gains et des pertes en capital.

Pour chaque FNB, tous les montants seront établis en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable le jour où ils sont établis conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Chaque FNB peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Un FNB pourrait tirer un revenu ou réaliser des gains sur les investissements effectués dans d'autres pays qu'au Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB ne dépasse pas 15 % de ce montant et qu'il n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur de Parts, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur de Parts, de façon à ce que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soient assimilés à un revenu de source étrangère du porteur de Parts et à de l'impôt étranger payé par le porteur de Parts, pour l'application des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Un FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de Parts du FNB qui ne sont pas remboursés. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un FNB peut déduire les frais d'administration raisonnables et les autres frais engagés pour gagner un revenu, conformément aux règles détaillées de la LIR. Il se pourrait qu'un FNB ne puisse pas déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses Parts.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de Parts; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR. En outre, si un FNB a choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition et qu'un porteur acquiert des Parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, le porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des Parts.

Une perte subie par un FNB à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la LIR si le FNB, ou une personne membre de son groupe, acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même ou qui est identique au bien qui a fait l'objet d'une disposition, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB, ou une personne membre de son groupe, devient le propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par le FNB ou une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la LIR, un FNB peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés, d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de Parts effectués au cours de l'année (un « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB pour cette année d'imposition.

Si, tout au long d'une année d'imposition, un FNB n'a pas qualité de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, entre autres, il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Si un FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses Parts sont détenus par des « institutions financières ». Si un FNB réalise un revenu à la suite de la disposition de « biens hors portefeuille », il sera assujéti à l'impôt selon des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés ouvertes canadiennes et ces distributions sur ce revenu seront traitées comme des « dividendes déterminés ».

Imposition des porteurs

Un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net d'un FNB pour l'année d'imposition, y compris la partie imposable des gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur (soit en espèces, au moyen d'un réinvestissement en Parts ou sous forme de Parts ou d'une distribution des frais de gestion) dans l'année d'imposition. Si un FNB a choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par un FNB à un porteur après le

15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB, dont la partie imposable a été attribuée à un porteur pour une année d'imposition, qui est payée ou payable (soit en espèces, au moyen d'un réinvestissement en Parts ou sous forme de Parts) au porteur dans l'année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net d'un FNB (y compris les gains en capital imposables réalisés nets) pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur dans l'année (c.-à-d. un remboursement de capital), ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des Parts d'un porteur. Dans la mesure où la réduction donnerait un prix de base rajusté négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur par suite de la disposition de la Part, et le prix de base rajusté pour le porteur sera rétabli à néant. Les pertes subies par un FNB en application de la LIR ne peuvent être affectées à un porteur de Parts ni être traitées comme une perte d'un porteur de Parts.

Si un FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés du FNB, les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables, le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et la partie pertinente d'impôts étrangers payée ou réputée payée par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tels entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour « dividendes déterminés ».

Aux termes de la LIR, un FNB peut déduire, dans le calcul de son revenu à l'égard d'une année d'imposition, un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu et de gains en capital nets imposables (le cas échéant) pour cette année dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de l'année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital nets imposables annuellement. Dans cette situation, le montant distribué à un porteur d'un FNB qui n'est pas déduit par le FNB ne sera pas inclus dans le revenu du porteur, mais il sera traité comme un remboursement de capital, avec les mêmes incidences fiscales que celles qui sont présentées ci-dessus.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une Part d'un FNB, y compris dans le cadre d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur (sauf toute somme que le FNB doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital attribués et désignés au porteur faisant racheter ses Parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la Part. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'une Part pour un porteur, lorsqu'une Part est acquise, on doit établir la moyenne du coût de la Part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les Parts du FNB que le porteur détient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des Parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire ou réinvesties sous forme de Parts sera généralement égal au montant de la distribution. Un regroupement de Parts, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », suivant une distribution qui est réinvestie dans des Parts ou versée sous forme de Parts additionnelles ne sera pas traité comme une disposition de Parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global de Parts pour un porteur. Le coût des Parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de Parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des Parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus le montant de toute somme reçue, moins tout gain en capital réalisé par le FNB à la disposition de ces biens distribués. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts du FNB pour un porteur de Parts qui fait racheter ses Parts. En outre, un FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts du FNB pendant

l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou de tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les espèces que le porteur de Parts recevra dans le cadre du rachat. Des modifications fiscales proposées qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdiraient au FNB de demander une déduction à l'égard des revenus attribués aux porteurs faisant racheter leurs Parts et, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, limiteraient la capacité du FNB de demander une déduction à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs faisant racheter leurs Parts comme il est décrit ci-dessus. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications.

En général, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur réalise à la disposition de Parts d'un FNB ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le porteur subit à la disposition de Parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur ou désignés par le FNB à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la LIR.

En règle générale, le revenu net du FNB qui est payé ou payable à un porteur et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, les dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de Parts pourraient accroître l'assujettissement, le cas échéant, du porteur à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Le revenu et les gains en capital distribués par un FNB à un régime et les gains en capital réalisés par un régime à la disposition de Parts ne sont généralement pas imposables aux termes de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime, à la condition que les Parts constituent des placements admissibles pour un tel régime. Les retraits effectués à partir de ces régimes (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE ou d'un REEI) sont en général imposables en vertu de la LIR. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime ou de retraits d'un régime.

Même si les Parts peuvent être des placements admissibles pour un régime, si elles constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR, le porteur qui détient des Parts dans ce CELI, ce REER, ce REEE, ce REEI ou ce FERR sera assujéti à un impôt additionnel, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le porteur, le souscripteur ou le rentier, ou dans laquelle le porteur, le souscripteur ou le rentier a une participation importante. L'expression « participation importante » désigne généralement la propriété par le porteur, le souscripteur ou le rentier d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des Parts en circulation d'un FNB, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les Parts d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux à propos de l'application des règles sur les « placements interdits », compte tenu de leur situation personnelle.

Incidences fiscales des politiques en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par Part d'un FNB tiendra compte de tout revenu accumulé du FNB et de tout gain réalisé par le FNB qui n'est pas devenu payable au moment de l'acquisition des Parts du FNB par un porteur. Ainsi, un porteur qui acquiert des Parts d'un FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement de distributions ou d'une distribution versée sous forme de Parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses Parts tient compte de ces montants.

Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de Parts à tout moment au cours de l'année, mais avant que la distribution ne soit payée ou à payer, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que l'investisseur n'a fait l'acquisition de ces Parts que peu de temps avant la fin de l'année. En outre, si un FNB a choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition et qu'un porteur acquiert des Parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, ce porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des Parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société constituée en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire de chacun des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Horizons a été constituée initialement en vertu des lois du Canada, sous la dénomination BetaPro Management Inc., et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les FNB.

Horizons et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 700 employés, Mirae Asset Financial Group est présente en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui totalisaient environ 398 G\$ US en date du 31 décembre 2019.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Thomas Park New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); directeur général exécutif, Mirae Asset MAPS Global Investments (depuis 2008); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Wan Youn Cho Toronto (Ontario)	20 février 2020	Administrateur	Directeur général, Mirae Asset Global Investments (Hong Kong) Ltd. (depuis 2009).

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Jooyoung Yun Tokyo (Japon)	20 février 2020	Administrateur	Chef de la division de la gestion de FNB, Mirae Asset (depuis 2011).
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	8 février 2016	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Kevin S. Beatson Oakville (Ontario)	s.o.	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (depuis 2009).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Horizons (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jaime P.D. Purvis Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur	Vice-président directeur, Horizons (depuis 2006).
Jeff Lucyk Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes au détail	Vice-président principal, chef des ventes au détail, Horizons (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, alors que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du fonds d'investissement et du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Comité d'examen indépendant ».

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il fournit à un FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, y compris des gestionnaires de placements, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, des courtiers désignés, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; l'assurance de la tenue des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de Parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de Parts de chacun des FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que chaque FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue de ce FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et des autres opérations liées aux Parts de chaque FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et la gestion des demandes des porteurs de Parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chacun des FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions et pratiques en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de Parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB, un porteur de Parts d'un FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage relativement à toute question concernant un FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs de ce FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs des FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers les FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire peut démissionner au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il fournit aux FNB, le gestionnaire a le droit de recevoir des frais de gestion des FNB.

Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de placements des FNB. Il agit comme gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Le gestionnaire agit également comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire fournit aux FNB, à titre de gestionnaire de placements, des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille. Les membres de la haute direction du gestionnaire principalement chargés de fournir des conseils en placement aux FNB sont Steven J. Hawkins (dont le parcours professionnel est présenté dans le tableau ci-dessus) et David Kunselman. David Kunselman est vice-président principal, Gestion des produits, du gestionnaire.

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit donne les nom, poste(s) et nombre d'années de service des employés du gestionnaire principalement responsables de la prestation de conseils en placement au FNB.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
David Kunselman Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Gestion des produits	Vice-président principal, Gestion des produits, du gestionnaire (depuis 2015).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Le fiduciaire

Horizons est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court selon ce que le gestionnaire a accepté. Le gestionnaire fera tous les efforts nécessaires pour nommer un successeur remplaçant avant la date d'entrée en vigueur de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de Parts des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de Parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de Parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire ou les porteurs de Parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part des FNB, mais recevra un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB, a conclu avec le courtier désigné une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB, notamment : (i) à souscrire un nombre suffisant de Parts du FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) à souscrire de façon continue des Parts du FNB; et (iii) à afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des Parts du FNB à la TSX. Le paiement visant des Parts d'un FNB doit être effectué par le

courtier désigné, et les Parts du FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Les Parts ne représentent pas une participation dans le courtier désigné ou un courtier ou tout membre du même groupe que l'un d'eux, ni une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du même groupe que l'un d'eux, et un porteur de Parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au porteur de Parts.

Courtiers

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu et pourrait conclure avec des courtiers inscrits (qui peuvent être ou ne pas être le courtier désigné) diverses conventions de courtage aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des Parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de Parts ».

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe (chacun, un « **gestionnaire de FNB** »), ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires de FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires de FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires de FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, d'autres comptes que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires de FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB, ou différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les gestionnaires de FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de Parts des FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires de FNB ont l'obligation envers les porteurs de Parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de Parts est d'avis qu'un des gestionnaires de FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même, ou pour le compte d'un FNB, afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire de FNB ou d'exiger une reddition de compte de ce dernier. Les porteurs de Parts doivent savoir que l'exécution par chaque gestionnaire de FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction : (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire de FNB a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB; et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du groupe du gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis à un FNB ou aux fournisseurs de services de celui-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI du FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de

portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire affecte des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres ou non de son groupe. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que les membres de son groupe ont reçus pour leurs services, dans la mesure où l'un des membres du groupe du gestionnaire fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres d'un FNB.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de Parts d'un FNB. FBNI, à titre de teneur de marché des FNB dans le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de Parts des FNB et qui pourraient être contraires à ceux des porteurs de Parts des FNB.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier des FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme d'un FNB dans le cadre du placement initial de Parts d'un FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. FBNI, à titre de courtier désigné, peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités. FBNI ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cadre des activités de prêt de titres d'un FNB.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement initial d'un FNB ou le gestionnaire, ou encore tout fonds financé par le gestionnaire ou les membres de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil en gestion et de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son groupe, et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds financés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI. Le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs porteurs de Parts des rapports concernant ces fonctions. Le dernier rapport du CEI est disponible sur le site Web du gestionnaire (www.FNBHorizons.com) et les porteurs de Parts pourront en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB, au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Sue Fawcett et Michael Gratch sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB;

- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation; et
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB versent aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, s'il y a lieu, des jetons de présence. Sue Fawcett et Michael Gratch reçoivent une rémunération de 12 500 \$ par année, tandis que Warren Law, à titre de président du CEI, reçoit une rémunération de 15 000 \$ par année. Le secrétariat du CEI reçoit 21 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 3 000 \$ par réunion est exigée par le CEI pour chaque réunion du CEI à compter de la cinquième réunion tenue au cours d'une année. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par un FNB en particulier est calculée en divisant l'actif net total de ce FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.

Aux termes du contrat de garde, un FNB versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire sera remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Un FNB devra également indemniser le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, CIBC et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, CIBC et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire du FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a chargé Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de fournir des services de comptabilité à l'égard des FNB aux termes d'une convention de services d'évaluation. Les bureaux de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon sont situés à Toronto (Ontario).

Auditeurs

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Bay Adelaide Centre, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des Parts des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, conclues par les ETF. Compagnie Trust TSX, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB, il est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit une rémunération de la part des FNB. Le gestionnaire, dans son rôle de promoteur, ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

CIBC est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** »).

CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du même groupe que CIBC indemnisent le FNB en conséquence, notamment, du défaut de CIBC d'acquiescer ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

FBNI pourrait également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat avec FBNI** »).

Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire. La convention de mandat avec FBNI exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques alors en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat avec FBNI exige que FBNI indemnise le FNB de toute perte qu'il subit directement par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat avec FBNI peut résilier cette convention moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Comptabilité et communication de l'information

L'exercice d'un FNB correspondra à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au gré du FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par les auditeurs du FNB conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités d'un FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de Parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit d'examiner les livres et registres d'un FNB durant les heures d'ouverture habituelles, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de Parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des FNB à une date quelconque correspond à la valeur globale de l'actif d'un FNB, moins la valeur globale du passif du FNB, selon le cas, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts du fonds applicable au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à une telle date.

On obtient la valeur liquidative par part d'un FNB un jour donné en divisant la valeur liquidative de ce fonds ce jour-là par le nombre de parts de ce fonds alors émises et en circulation. La valeur liquidative par part d'un FNB ainsi établie sera rajustée à la cent la plus près et demeurera en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative par part de ce fonds. La valeur liquidative par part d'un FNB sera calculée à chaque date d'évaluation.

Habituellement, la valeur liquidative par part des FNB sera calculée à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation ou à tout autre moment qu'Horizons juge approprié. La valeur liquidative par part d'un FNB peut être établie plus tôt si la TSX ou la bourse principale à laquelle se négocient les titres détenus par ce fonds ferme plus tôt à cette date d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB

Aux fins du calcul de sa valeur liquidative à un moment quelconque, un FNB tiendra compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par l'agent d'évaluation;
- b) les obligations, débentures, billets, instruments du marché monétaire et autres titres d'emprunt seront évalués en fonction de la moyenne des cours acheteur et vendeur à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au coût, plus les intérêts courus;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au dernier cours publié à l'heure d'évaluation à l'égard d'une vente à la date d'évaluation (ou à toute autre valeur permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières) à la principale bourse où le titre est négocié ou, si un tel cours n'est pas disponible à ce moment-là, au dernier cours de clôture publié pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont disponibles, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture;
- d) dans le cas de titres non négociés à la date d'évaluation, le cours que l'agent d'évaluation estime être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou reconnu par une bourse comme officiel;
- e) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions, les courtages et les autres frais, sera considéré comme un passif du FNB; les titres vendus mais non livrés sont évalués à leur prix de vente net jusqu'à la réception du produit;
- f) les titres illiquides sont évalués au moindre de leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun et de la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût

d'acquisition de ces titres pour le FNB au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;

- g) la valeur de tout contrat à terme standardisé, de tout contrat à terme de gré à ou de tout contrat de swap correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- h) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, l'agent d'évaluation en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa d) ci-dessus; toutefois, l'agent d'évaluation peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, l'agent d'évaluation fera cette évaluation d'une manière qu'il estime raisonnable;
- i) la valeur de tous les actifs du FNB cotés ou évalués en devises, la valeur de tout montant en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables en devises au FNB, ainsi que la valeur de tous les passifs et obligations contractuelles payables en devises par le FNB doivent être déterminées en fonction du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date;
- j) les frais d'exploitation estimatifs payables par le FNB s'accumulent jusqu'à la date de calcul de la valeur liquidative.

Dans le cadre du calcul de leur valeur liquidative, les FNB évalueront en général leurs placements en fonction de la valeur marchande de ces placements au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement d'un FNB ou si l'agent d'évaluation décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Il pourrait être approprié d'estimer la juste valeur des placements d'un FNB si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'estimation de la juste valeur d'un placement d'un FNB comporte un risque lié au fait que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les Parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de la valeur pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces parts du FNB. Les Parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de la valeur pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de rachat de ces Parts du FNB (au plus tard), et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux IFRS et au Règlement 81-106.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par Part d'un FNB la plus récente peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.fnbhorizons.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de Parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, lesquelles Parts représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net d'un FNB.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la première émission publique de ses Parts, et chaque FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque Part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de Parts du FNB ou de la catégorie de Parts visée. Chaque Part d'un FNB confère une participation égale, avec toutes les autres Parts du FNB de la même catégorie, à tous les paiements faits aux porteurs de Parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion et le revenu ou les gains en capital affectés et désignés comme payables à un porteur de Parts faisant racheter ses Parts, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute dette non réglée attribuable aux Parts de cette catégorie du FNB. Toutes les Parts seront entièrement payées, lorsqu'elles auront été émises, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Les porteurs de Parts ont le droit de demander que le FNB rachète leurs Parts, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat de Parts ».

Rachat de Parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de Parts peuvent faire racheter leurs Parts d'un FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par Part équivalent à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Une demande de rachat au comptant sera assujéti à un prix de rachat maximum à payer à un porteur de Parts correspondant à la valeur liquidative par Part du FNB. Voir la rubrique « Rachat de Parts ».

Rachat d'un nombre prescrit de Parts contre une somme au comptant

Les porteurs de Parts peuvent faire racheter un nombre prescrit de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soit racheté. Voir la rubrique « Rachat de Parts ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des Parts de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de Parts d'un FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de Parts du FNB, à moins que cette modification n'ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de Parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que la redésignation ou la dissolution d'une catégorie du FNB, qui a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de Parts ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de Parts des catégories visées du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux Parts d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de sa déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de Parts d'un FNB ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres composant le portefeuille d'un FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de Parts

Des assemblées des porteurs de Parts d'un FNB ou d'une catégorie d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite en ce sens de porteurs de Parts détenant au moins 25 % des Parts alors en circulation de ce FNB ou de cette catégorie, selon le cas.

L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de Parts d'un FNB doit être donné au plus tard 21 jours et au plus tôt 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une telle assemblée est atteint si au moins deux porteurs de Parts sont présents en personne ou représentés par procuration, sauf si l'assemblée est tenue dans le but d'examiner la question visée à l'alinéa (iv) ci-après de la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de Parts », auquel cas le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de Parts détenant 25 % des Parts en circulation. En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande de porteurs de Parts ou dans le but d'examiner la question visée à l'alinéa d), il sera mis fin à l'assemblée et elle sera ajournée d'au moins 48 heures et, à la reprise de l'assemblée, le quorum sera constitué des porteurs de Parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de Parts présent à une assemblée des porteurs de Parts d'un FNB aura droit à une voix par part entière immatriculée à son nom.

Les FNB n'ont pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de Parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de Parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de Parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de Parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - A) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais; et
 - B) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de Parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de Parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de Parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- (v) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par Part;

- (vi) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de Parts en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - A) le CEI a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - B) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - C) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - D) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (vii) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de Parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;
- (viii) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- (ix) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de Parts.

De plus, les auditeurs du FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI a approuvé le changement; et
- (ii) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de Parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de Parts, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de Parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de Parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire n'ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de Parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue que prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de Parts de chaque FNB touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de Parts du FNB avant que la modification ne prenne effet;

- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification; et
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de Parts du FNB, et qu'il est donc juste de donner aux porteurs de Parts du FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de Parts d'un FNB seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de Parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de Parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour faire ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement de ses Parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie applicable qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de Parts;
- e) protéger les porteurs de Parts du FNB.

Rapports aux porteurs de Parts

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, fournira, conformément aux lois applicables, à chaque porteur de Parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de la situation financière, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de Parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale à l'égard de leur placement dans les Parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB ou à tout autre moment requis en vertu de la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des Parts d'un porteur de Parts. Les porteurs de Parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs Parts et, notamment, de l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de Parts, des désignations effectuées par le FNB à l'égard de ce porteur.

La valeur liquidative par Part de chaque FNB sera déterminée chaque date d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR impose des obligations d'examen diligent et d'information aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les Parts sont immatriculées au nom de la CDS ou que les Parts font régulièrement l'objet de transactions sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), les FNB ne devraient pas avoir de « comptes déclarables américains »; par conséquent, un FNB ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de ses porteurs de Parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de Parts détiennent leurs Parts d'un FNB sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de Parts pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des Parts ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un porteur de Parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain), si les Parts constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un porteur de Parts ne fournit pas l'information demandée, il sera généralement tenu, en vertu de la partie XVIII de la LIR, de fournir de l'information sur les placements que détient le porteur de Parts dans le compte financier tenu par le courtier qui doit être déclaré à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime. L'ARC devrait transmettre cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX de la LIR met en œuvre les règles visant la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les « institutions financières canadiennes » (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont résidentes d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, le cas échéant, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DISSOLUTION DU FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB ou une catégorie de Parts d'un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie applicable et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de Parts d'un FNB recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB ou une catégorie de Parts d'un FNB sont dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution. Avant de dissoudre un FNB ou une catégorie, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB ou de la catégorie de Parts, selon le cas, et répartir les actifs nets du FNB ou de la catégorie entre les porteurs de Parts.

À la dissolution d'un FNB ou d'une catégorie d'un FNB, chaque porteur de Parts du FNB ou de la catégorie, selon le cas, aura le droit de recevoir, à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB ou de la catégorie : (i) un paiement pour ses Parts à la valeur liquidative par Part de cette catégorie de Parts du FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses Parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais d'administration applicables et toutes taxes devant être déduites. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre du porteur de Parts et sera tiré sur la banque du FNB; il pourra être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse du porteur de Parts qui figure dans les registres des porteurs de Parts du FNB ou pourra être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et le porteur de Parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs d'un FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de Parts du FNB. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les Parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces Parts dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Les Parts de chaque FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et sont négociées à cette bourse.

RELATION ENTRE LE FNB ET DES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des Parts du FNB, comme il est décrit à la rubrique « Achat de Parts ». Ces courtiers inscrits peuvent être liés au gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Horizons, à la condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des Parts du FNB et qu'Horizons a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Le rôle possible de FBNI à titre de courtier d'un FNB n'inclura pas celui à titre de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement des Parts du FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des Parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, le courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des Parts d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des porteurs de Parts des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt des FNB et des porteurs de Parts des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au

moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, Horizons privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les porteurs de Parts des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles le FNB reçoit des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire, comme il est décrit plus en détail ci-après. Le gestionnaire examine les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et l'intérêt des FNB et des porteurs de Parts de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@HorizonsETFs.com. Les porteurs de Parts des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.FNBHorizons.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) Déclaration de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de Parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;

- b) Convention de services de sous-conseiller. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de services de sous-conseiller, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Modalités de la convention de services de sous-conseiller »;
- c) Contrat de garde. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du gestionnaire des FNB, au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle les FNB seraient partie.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB, ont consenti à l'utilisation de leurs rapports datés du 11 mars 2020 aux porteurs de Parts des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard des FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB ont le droit de se fonder sur une dispense des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de Parts d'acquérir plus de 20 % des Parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB de l'obligation d'inclure dans leur prospectus des FNB une attestation du placeur;
- c) dispenser les FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102;
- d) permettre, sous réserve de certaines limites, à HAC d'obtenir des positions vendeur dans des titres qui sont inscrits à la cote d'une importante bourse conformément à l'objectif de placement du FNB;
- e) permettre aux FNB de prêter jusqu'à 100 % de leur portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles;
- f) permettre aux FNB de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- g) dispenser les FNB de certaines autres exigences du Règlement 81-102;
- h) permettre à HAC d'investir dans les FNB à effet de levier et des produits négociés en bourse qui émettent des parts liées à des marchandises.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Indice Solactive Global Uranium Pure-Play

Les FNB ne sont pas commandités, promus, vendus ou soutenus de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de sa marque de commerce ou de ses prix, ni à aucun autre égard. L'indice sous-jacent est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers les FNB ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers des FNB. La publication de l'indice sous-jacent par Solactive et l'octroi, par Solactive, d'une licence d'utilisation de l'indice sous-jacent ou de sa marque de commerce relativement aux FNB ne constituent pas une recommandation par Solactive d'investir dans les FNB, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans les FNB.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants, selon le cas :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels du FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour le FNB;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour le FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web des FNB à l'adresse électronique suivante : www.FNBHorizons.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB peuvent également être consultés sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**FNB HORIZONS ROTATION SAISONNIÈRE
FNB HORIZONS INDICE URANIUM MONDIAL**

(LES « FNB »)

ATTESTATION DES FNB, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 26 juin 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « Steven J. Hawkins »

Steven J. Hawkins
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »

Julie Stajan
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « Wanyoun Cho »

Wanyoun Cho
Administrateur

(signé) « Thomas Park »

Thomas Park
Administrateur